



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 30 MAI 2017

NORMAL - AVRIL 2017

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aude.....1

ARS OCCITANIE

Arrêté fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile de la Région Occitanie.....5

Arrêté ARS LRMP-2016-338 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique.....13

Arrêté ARS OCCITANIE 2017-662 modifiant l'arrêté ARS LRMP-2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1, L 1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique.....16

DDTM

DDTM-ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-004 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de MONTIRAT.....18

DDTM-SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-049 autorisant le remplacement de deux ensembles de dispositifs d'enseigne pour la S.A.R.L. CHEZ NOUS représentée par Madame Josiane AMIEL sur un immeuble sis 26, route départementale 6009 à FITOU.....21

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-050 autorisant le remplacement de dispositifs d'enseigne pour la SA. AMPLIFON GROUPE FRANCE représentée par Monsieur Richard DARMON sur un immeuble sis 45, avenue du Maréchal Foch à LEZIGNAN CORBIERES.....23

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-051 autorisant l'installation d'une enseigne pour la S.A.R.L. COCHI représentée par Monsieur Vincent CHICO sur un immeuble sis chemin des Romains à LEZIGNAN CORBIERES.....25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-052 autorisant l'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol pour la S.A.R.L. PIXELS MEDIA représentée par Monsieur Bruno CHASSAGNE sur un immeuble sis 20, rue Jacques Kable à LEZIGNAN CORBIERES.....27

DDTM-SATO

Arrêté portant permission de voirie N° DDTM-SATO-2017-089.....29

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0125 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune d'Aigues-vives.....33

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0130 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Talairan.....38

Arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0144 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1992 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de l'Aude en application de l'article R436-43 du code de l'environnement.....43

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA 2017-0156 portant prescriptions complémentaires pour les travaux de déconstruction du barrage de Lachaux sur le Fresquel.....45

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2017-015 portant abrogation de l'arrêté n° 99-3888 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de COUSTAUSSA et CASSAIGNES.....49

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-005 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE.....51

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017 -006 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'association ANPAA 11.....53

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-008 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'association Prévention MAIF.....55

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-009 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 au Groupement de gendarmerie de l'Aude.....57

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-011 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à la mairie de Limoux.....59

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-012 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à la mairie de Castelnaudary.....61

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-013 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à la FFMC 11.....63

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-014 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 au collège de Varsovie.....65

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-015 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'ITEP St Pierre.....67

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-016 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'association ACE Au volant.....69

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-017 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'association La Rivière.....71

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-018 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....73

DDTM-SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-2017-036 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du code forestier.....77

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-032 mettant en demeure Monsieur CONSTANS David de se conformer à l'arrêté de fermeture DDTM-SUEDT-UFB-2016-013 du 11/02/2016.....85

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-033 mettant en demeure Monsieur CALVET Thierry de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....87

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-037 portant autorisation exceptionnelle

de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Sallèles d'Aude.....	90
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-042 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement.....	92
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-0S0 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude.....	96
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-051 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAS-CABARDES.....	100
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-052 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFERE.....	105

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 511474918 N° SIREN 511474918 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	109
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 509893558 N° SIREN 509893558 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	111

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANTUGNAC pour la période 2013-2032.....	113
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELCAIRE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	115
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CASSAIGNES pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	118
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL pour la période 2013-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	120
Arrêté d'aménagement ?portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTCOUVERTE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	122
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAGRASSE pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	124
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAROQUE DE FA pour la période 2010-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	126
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTFORT S/BOULZANE pour la période 2011-2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	128
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUBIA pour la période 2014-2033.....	131
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TOUROUZELLE pour la période 2015-2034.....	133
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale des PLOS pour la période 2013-2032.....	135
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TERMES pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	137

DREAL OCCITANIE

ARRETE PREFECTORAL du 7 avril 2017 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Véraza Energies pour le raccordement du parc éolien de Véraza : liaisons inter éoliennes.....	139
ARRETE PREFECTORAL du 7 avril 2017 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au-réseau public de distribution d'électricité de la société Saint-Salvayre Energies pour le raccordement du parc éolien de Saint-Salvayre : liaisons inter-éoliennes.....	142
ARRETE PREFECTORAL du 7 avril 2017 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Saint-Polycarpe Energies pour le raccordement du parc éolien de Saint-Polycarpe : liaisons inter-éoliennes.....	145

UID DREAL

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-15 mettant en demeure l'Union GRAP'SUD sise 37 avenue Georges Clémenceau à Rieux-Minervoys de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à Autorisation.....	148
---	-----

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° BC-2017-022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	150
Arrêté préfectoral n° BC-2017-032 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	151
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2017-069 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers - Promotion du 1 ^{er} mai 2017.....	152

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-04-10-01 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac.....	154
---	-----

SECRETARIAT GENERAL

DLP-BELPAG

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-047 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	164
---	-----

DLP-BUR

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude.....	166
--	-----



ARRETE CONJOINT n°
fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aude

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'Aude

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Considérant l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015, précité qui indique, dans son V al.1^{er} :
 « le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents de conseil départemental programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et moyens prévus au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles » ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté fixe les établissements concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Aude.

Fait, le
20 MARS 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

ANNEXEPROGRAMME 2017 : 6 CPOM

N°FINESS Juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
110002581	SAS RESIDENCE ANTINEA	110002607	ANTINEA	LA REDORTE
250018090	SARL RESIDENCE FRONTENAC	110790011	KORIAN FRONTENAC	BRAM
110000825	EURL LO PORTANEL	110787777	LÒ PORTANEL	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
110002805	SARL RESIDENCE LAETITIA	110002813	LAETITIA	COURSAN
110780707	CH LIMOUX QUILLAN	110005782	CHENIER-CH LIMOUX QUILLAN	LIMOUX
		110791332	AL NIU DEL ROC	ROQUEFEUIL
		110787348	NECKER BICHAT MADELEINE BRES	LIMOUX
		110789443	LA VALLEE DU LAUQUET	SAINT-HILAIRE
110787926	CC DU PAYS DE COUIZA	110787579	LES ESTAMOUNETS	COUIZA

PROGRAMME 2018 : 11 CPOM

N°FINESS Juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	110002623	LES BERGES DU CANAL	CARCASSONNE
		110002763	CARMABLEU	CARCASSONNE
110791886	SARL CUXAC II	110789484	CUXAC II	CUXAC-CABARDES
110004470	SARL KORIAN LES PINS VERTS	110004488	LES PINS VERTS	NARBONNE
110005519	SARL ACCUEIL LE CHATEAU	110005527	RESIDENCE LA TRAMONTANE	LEUCATE
110000197	EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH	110780715	LE GARNAGUES	BELPECH
110007242	EHPAD AUTONOME CHALABRE	110780723	LES HAUTS DE BON-ACCUEIL	CHALABRE
440049252	LE NOBLE AGE RETRAITE	110782927	RESIDENCE LES MIMOSAS	NARBONNE
250018728	KORIAN LE BASTION	110782950	KORIAN LE BASTION	CARCASSONNE
110005659	ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU	110786530	LE CASTELOU	CASTELNAUDARY
110786696	SIVOM DU CABARDES	110787538	LOS FOUNTETOS	SAISSAC
650786213	NOTRE DAME DE LIESSÉ	110007119	DOMINIQUE RIBES	OUVEILLAN
110786324	USSAP ASM	110005980	LE CLOS DES VIGNES	TUCHAN
		110005576	LES ROSIERS	CASTELNAUDARY
		110005584	ASM LIMOUX	LIMOUX
		110782869	LE PLA DU MOULIN	COUIZA
		110783289	COSTES 1	DURBAN-CORBIERES

PROGRAMME 2019 : 10 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340009349	MBV	110003498	LES FIGUERES	CAPENDU
930817739	ASS FRANCE HORIZON	110004595	LA TOUR	MONTREDON-DES-CORBIERES
110005444	SARL SOFIAL JRGC	110005451	VILLA DOMITIA	NARBONNE
110000205	MR AUTONOME ESPERAZA	110780731	FONDATION GAUDISSARD	ESPERAZA
110000221	MR AUTONOME MONTREAL	110780756	MONTREAL D'AUDE	MONTREAL
110000239	MR AUTONOME MADELEINE DES GARETS	110780764	MADELEINE DES GARETS	TREBES
110780061	CH CARCASSONNE	110781226	IENA CH CARCASSONNE	CARCASSONNE
		110788817	LES RIVES D'ODES	CARCASSONNE
110000338	ASSOC BETHANIE ACCUEIL	110782844	BETHANIE ACCUEIL	CARCASSONNE
110007556	SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT	110789526	LE SOLEIL LEVANT	LIMOUX
110007317	SAS LE CHATEAU DE LA BOURGADE	110791597	CHATEAU LA BOURGADE	CUXAC-D'AUDE

PROGRAMME 2020 : 11 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
310781562	ASEI	110005824	L'OUSTAL DE TALAIRAN	TALAIRAN
110004322	CIA5 QUILLAN	110004330	LA COUSTETE	QUILLAN
110004959	CCAS PENNAUTIER	110004967	LES ROMARINS	PENNAUTIER
660786765	ASSOC VIA SENIOR	110005238	VIA MINERVA	VILLALIER
110005378	SAS LES JARDINS DE L'ORCHIDEE	110005386	LE CLOS DE L'ORCHIDEE	NARBONNE
940004088	ADEF RESIDENCES	110005501	LA MAISON DES ARBOUSIERS	BIZANET
110780772	CH LEZIGNAN	110780103	CH LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN-CORBIERES
690795331	ASSOCIATION SANTE ET BIEN-ÊTRE	110782851	SAINT VINCENT	MONTOLIEU
110000353	SAS PHILOGERIS SUD OUEST	110782885	LE MARRONNIER	CARCASSONNE
110000395	SAS RESIDENCE L'OUSTAL	110783057	L'OUSTAL	NARBONNE
110787934	CIA5 SIVU DU SUD MINERVOIS	110789450	LA ROQUE	SALLELES-D'AUDE

ARRETE
fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens
des Services de Soins Infirmiers à Domicile de la Région Occitanie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment l'article 75 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment son article 89 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

SUR PROPOSITION des Délégués Départementaux pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), doivent faire l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS et l'organisme gestionnaire, sur la période 2016-2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté fixe les SSIAD concernés par ce CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait, le 20 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MONTBOISSE

ANNEXE

Programme 2017 : 24 CPOM

Département	N°FINESSE juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESSE géographique	Raison Sociale	Commune
11	110780707	CH LIMOUX OUHLLAN	110002912	SSIAD PA CH LIMOUX OUHLLAN	LIMOUX
12	120780705	SOINS A DOMICILE	120783832	SSIAD Marcillac Vallon	MARCELLAC VALLON
12	120785027	SOINS A DOMICILE Intercommunal DU LEVEZOU (ASOIL)	120783873	SSIAD Pont de Salars	PONT DE SALARS
12	120784921	CENTRE DE SOINS	120784604	SSIAD Laissac	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
30	300785821	ADMIR LES GARDONS	300784815	SSIAD PA LES GARDONS ADMIR	SAINT-JEAN-DU-GARD
30	130028228	HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON	300008398	SSIAD PA CH BEAUCAIRE	BEAUCAIRE
30	300780687	CH UZES	300787173	SSIAD PA DE LUZEGE	UZES
			300787181	SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
31	310790654	C.I.A.S. SICAMIR	310786454	SSIAD LE CAGIRE	SAINT GAUDENS
32	320003157	CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	320003223	SSIAD du CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	MONTAUT D'ASTARAC
32	320780158	CH GIMONT	320003296	SSIAD du CH GIMONT	GIMONT
32	320780150	CH MIRANDE	320003304	SSIAD du CH MIRANDE	MIRANDE
34	340000546	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340797877	SSIAD MRP FRONTIGNAN	FRONTIGNAN
34	340017433	ASSOC SENIORS PRESENCE SOINS	340016617	SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS	MONTPELLIER
34	340010297	ASSOCIATION LE RELAIS FAMILIAL	340017110	SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL	SETE
46	460002702	ICM LEYME	460002710	SSIAD PA LACAPELLE MARIVAL	LACAPELLE MARIVAL
			460002744	SSIAD BRETENOUX	GLANES
46	460785223	AGIR POUR MIEUX VIVRE	460782410	SSIAD PA DE CAHORS	CAHORS
46	460002033	VIE ET SANTE A DOMICILE	460784846	SSIAD MONTCUQ	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC
48	480783331	FEDERATION ADMR LOZERE	480001817	SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES	LE PONT-DE-MONTVERT
			480783695	SSIAD PA LA MARGUERITE	MENDE
48	480001024	EHPAD MR LE MALZIEU VILLE	480001932	SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE	LE MALZIEU-VILLE
48	480000157	CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC	480783018	SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC	SAINT-CHELY-D'ARCHER
63	630000300	EHPAD C. SEMBRES	630002009	SSIAD RABASTENS DE BIGORRE	RABASTENS DE BIGORRE
81	810001156	VIAUR CEROU	810102020	SSIAD VIAUR CEROU	ALMAYRAC
81	810102982	MAINTIEN SOUTIEN A DOMICILE MONTAGNE NOIRE et VALLEE du THORE	810101965	SSIAD MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU THORE	MAZAMET
82	820004950	CHIC	820008290	SSIAD DU CHIC DE MOISSAC	MOISSAC

Programme 2018 : 37 CPOM

Départ Yement	N°INESS Juridique	Organisme Gestionnaire	N°INESS géographique	Raison Sociale	Commune
09	090782178	ADESPAH	090782061	SSIAD DE FOIX	FOIX
09	090782517	CCAS La Bastide de Serou	090784471	SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU	LA BASTIDE SEROU
11	110786324	USSAP ASM	110786233	SSIAD PA ASM	DURBAN-CORBIÈRES
11	110000197	EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH	110780243	SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES	BELPECH
11	110007742	EHPAD AUTONOME CHALABRE	110791654	SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL	CHALABRE
12	120001548	CENTRE DE SANTE ET DE SOINS	120002589	SSIAD Villafranche de Panat	VILLEFRANCHE DE PANAT
12	120784911	ASSOCIATION CENTRE DE SOINS INFIRMIERS DU REQUISTANAIS	120784012	SSIAD Requista	REQUISTA
12	120787270	ASSOCIATION LOCALE ADMR	120784020	SSIAD La Fontanelle	NAUCELLE
			120784051	SSIAD ADMR Luc La Primaube	LUC LA PRIMAUBE
12	120787577	ASSOCIATION LOCALE du SSIAD ADMR des Cantons de RIEUPEROUX et de LA SALYETAT-PEYRALES	120787593	SSIAD Rieuperoux	RIEUPEROUX
12	120784408	CCAS BARAQUEVILLE	120784160	SSIAD BARAQUEVILLE	BARAQUEVILLE
30	300000718	ASSOC FONDATION ROLLIN	300011475	SSIAD PA FONDATION ROLLIN	ANDUZE
30	300785953	APS	300012291	SSIAD APS ET CHRISTOL LES ALES	SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES
			300784008	SSIAD APS NIMES	NIMES
30	300780095	CH LE VIGAN	300787843	SSIAD PA CH LE VIGAN	LE VIGAN
31	310001706	ADMR Le Fousseret	310788146	SSIAD PICON	LE FOUSSERET
31	310025929	ADMR SSIAD La Gambetta	310792924	SSIAD GAMBETTA	GRENADE
31	310002217	A.M.L.S.	310792890	SSIAD 3 RIVIERES	AURIGNAC
31	310001664	DEVELOPPEMENT SANITAIRE	310787992	SSIAD PACOME	SAINT-LYS
31	310000575	CENTRE DE SOINS INFIRMIERS	310792940	SSIAD LE MERCADIER	L'ISLE EN DODON
32	320003601	ADOM TRAIT D'UNION	320003876	SSIAD ADOM Trait d'Union	MARCIAC PLAISANCE
32	320783467	CIAS DU GRAND AUCH	320782816	SSIAD du CIAS du GRAND AUCH	AUCH
32	320721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	320784622	SSIAD de la CROIX ROUGE FRANCAISE	MASSEUBE
34	340008291	MFGS	340006398	SSIAD PA MUTUALITE HERAULT ROUJAN	ROUJAN
			340014430	SSIAD PA MUTUALITE FRANCAISE HERAULT	PEZENAS
			340016674	SSIAD PA MUTUALITE MARSILLARGUES	MARSILLARGUES
			340015676	SSIAD PA MUTUALITE LES CARAMBELLES	OLONZAC
			340786649	SSIAD BEZIERS NORD MFH	BEZIERS
			340018332	SSIAD PA MUTUALITE	ASPIRAN
34	340783596	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER	340011329	SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE	VIOLS-LE-FORT
34	340011295	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAL	340787563	SSIAD PA HBT	AGDE
34	340780519	CH LODEVE	340796721	SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE	LODEVE
34	340001429	ASSOC LE CEP	340786672	SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC	MONTAGNAC
46	460784598	CCAS SOUILLAC	460001098	SSIAD DE SOUILLAC	SOUILLAC
46	460780091	CH ST CERE	460786011	SSIAD SAINT-CERE	SAINT-CERE
46	460780288	CH GOURDON	460786650	SSIAD CH GOURDON	GOURDON
48	480780119	CH FLORAC	480781752	SSIAD PA CH FLORAC	FLORAC
49	490781349	PRESENCE RURALE 48	480781483	SSIAD-ESA PR 48	MARVEIOLS
65	650000375	MAGNOAC SANTE	650781206	SSIAD MAGNOAC SANTE	CASTELNAU-MAGNOAC
66	660781071	ASSOC JOSEPH SAUVY	660004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	ERR
81	810102343	ADMR BRENS	810102350	SSIAD ADMR GAILLACDIS	BRENS
81	810102368	ADMR DU TARN A L'AGOUT	810102376	SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT	ALBAN
82	820004893	SMAD 82	820007128	SSIAD DE MONTAUBAN	MONTAUBAN
82	820004846	ASPAM	820004034	SSIAD DE MONTAGU-DE-QUERCY	MONTAGU-DE-QUERCY

Programme 2019 : 49 CPOM

Année	Intitulé	Responsable	Statut	Statut	Statut
2019	CPOM 001	CPOM 001	CPOM 001	CPOM 001	CPOM 001
2019	CPOM 002	CPOM 002	CPOM 002	CPOM 002	CPOM 002
2019	CPOM 003	CPOM 003	CPOM 003	CPOM 003	CPOM 003
2019	CPOM 004	CPOM 004	CPOM 004	CPOM 004	CPOM 004
2019	CPOM 005	CPOM 005	CPOM 005	CPOM 005	CPOM 005
2019	CPOM 006	CPOM 006	CPOM 006	CPOM 006	CPOM 006
2019	CPOM 007	CPOM 007	CPOM 007	CPOM 007	CPOM 007
2019	CPOM 008	CPOM 008	CPOM 008	CPOM 008	CPOM 008
2019	CPOM 009	CPOM 009	CPOM 009	CPOM 009	CPOM 009
2019	CPOM 010	CPOM 010	CPOM 010	CPOM 010	CPOM 010
2019	CPOM 011	CPOM 011	CPOM 011	CPOM 011	CPOM 011
2019	CPOM 012	CPOM 012	CPOM 012	CPOM 012	CPOM 012
2019	CPOM 013	CPOM 013	CPOM 013	CPOM 013	CPOM 013
2019	CPOM 014	CPOM 014	CPOM 014	CPOM 014	CPOM 014
2019	CPOM 015	CPOM 015	CPOM 015	CPOM 015	CPOM 015
2019	CPOM 016	CPOM 016	CPOM 016	CPOM 016	CPOM 016
2019	CPOM 017	CPOM 017	CPOM 017	CPOM 017	CPOM 017
2019	CPOM 018	CPOM 018	CPOM 018	CPOM 018	CPOM 018
2019	CPOM 019	CPOM 019	CPOM 019	CPOM 019	CPOM 019
2019	CPOM 020	CPOM 020	CPOM 020	CPOM 020	CPOM 020
2019	CPOM 021	CPOM 021	CPOM 021	CPOM 021	CPOM 021
2019	CPOM 022	CPOM 022	CPOM 022	CPOM 022	CPOM 022
2019	CPOM 023	CPOM 023	CPOM 023	CPOM 023	CPOM 023
2019	CPOM 024	CPOM 024	CPOM 024	CPOM 024	CPOM 024
2019	CPOM 025	CPOM 025	CPOM 025	CPOM 025	CPOM 025
2019	CPOM 026	CPOM 026	CPOM 026	CPOM 026	CPOM 026
2019	CPOM 027	CPOM 027	CPOM 027	CPOM 027	CPOM 027
2019	CPOM 028	CPOM 028	CPOM 028	CPOM 028	CPOM 028
2019	CPOM 029	CPOM 029	CPOM 029	CPOM 029	CPOM 029
2019	CPOM 030	CPOM 030	CPOM 030	CPOM 030	CPOM 030
2019	CPOM 031	CPOM 031	CPOM 031	CPOM 031	CPOM 031
2019	CPOM 032	CPOM 032	CPOM 032	CPOM 032	CPOM 032
2019	CPOM 033	CPOM 033	CPOM 033	CPOM 033	CPOM 033
2019	CPOM 034	CPOM 034	CPOM 034	CPOM 034	CPOM 034
2019	CPOM 035	CPOM 035	CPOM 035	CPOM 035	CPOM 035
2019	CPOM 036	CPOM 036	CPOM 036	CPOM 036	CPOM 036
2019	CPOM 037	CPOM 037	CPOM 037	CPOM 037	CPOM 037
2019	CPOM 038	CPOM 038	CPOM 038	CPOM 038	CPOM 038
2019	CPOM 039	CPOM 039	CPOM 039	CPOM 039	CPOM 039
2019	CPOM 040	CPOM 040	CPOM 040	CPOM 040	CPOM 040
2019	CPOM 041	CPOM 041	CPOM 041	CPOM 041	CPOM 041
2019	CPOM 042	CPOM 042	CPOM 042	CPOM 042	CPOM 042
2019	CPOM 043	CPOM 043	CPOM 043	CPOM 043	CPOM 043
2019	CPOM 044	CPOM 044	CPOM 044	CPOM 044	CPOM 044
2019	CPOM 045	CPOM 045	CPOM 045	CPOM 045	CPOM 045
2019	CPOM 046	CPOM 046	CPOM 046	CPOM 046	CPOM 046
2019	CPOM 047	CPOM 047	CPOM 047	CPOM 047	CPOM 047
2019	CPOM 048	CPOM 048	CPOM 048	CPOM 048	CPOM 048
2019	CPOM 049	CPOM 049	CPOM 049	CPOM 049	CPOM 049

Programme 2020 : 46 CPOM

Département	N°FINESS Juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Raison Sociale	Commune
09	090782251	CH TARASCON	090782368	SSIAD CH TARASCON	TARASCON SUR ARIEGE
09	090780107	CHPO	090783952	SSIAD du CHPO	LAVELANET
09	090000225	ADSEA 09	090782277	SSIAD de l'AMDAH	PAMBERS
09	090002650	SOLIDARITE EN VOLVESTRE	090002676	SSIAD STE CROIX VOLVESTRE	STE CROIX VOLVESTRE
11	110780773	CH LEZIGNAN	110791365	SSIAD PA CH LEZIGNAN	LEZIGNAN-CORBIERES
11	110006319	CIAS MARBONNE RURAL	110787124	SSIAD PA MARBONNE RURAL	VINASSAN
12	120785019	CENTRE DE SOINS DE SAINTE	120783816	SSIAD SAINT GENIEZ D'OLY	ST GENIEZ D'OLY
12	120784939	CENTRE SOINS INFIRMIERS	120783949	SSIAD LAGUIOUE	LAGUIOLE
12	120800708	ASSOC. SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DES TROIS VALLEES	120784016	SSIAD LES TROIS VALLEES	ESTAING
12	120787443	ASSOC. CENTRE DE SOINS INFIRMIERS NANT- ST JEAN DU BRIEL	120783885	SSIAD NANT	NANT
30	300780053	CH LOUIS PASTEUR	300784311	SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE
30	300785326	AMPAP	300784329	SSIAD PA AMPAP ARAMON REMOULINS	REMOULINS
			300787163	SSIAD PA AMPAP SAINT CHARLES	SAINT-CHARLES
30	300010847	CANSSM SUD EST	300784501	SSIAD PA CANSSM SUD EST ST FLORENT	SAINTE-FLORENCE-SUR-AUZONNET
			300786116	SSIAD PA CANSSM SUD EST ALES	ALES
			300787454	SSIAD PA CANSSM SUD EST LA GRAND COMBE	LES SALLAS-DU-GARDON
31	310019013	L'OUSTAL	310019091	SSIAD L'OUSTAL	BEAUMONT SUR LEZE
31	310788682	MUTUALITE FRANCAISE HAUTE GARONNE	310788138	SSIAD MIRAMUT	TOULOUSE
31	310008690	EHPAD J. PENENT	310787940	SSIAD CAZERES	CAZERES
31	310090674	EHPAD ELVIRE GAY	310787957	SSIAD BOULOGNE SUR GESSE	BOULOGNE SUR GESSE
31	310017308	C.E.R.A.S.	310010668	SSIAD CERAS	TOULOUSE
31	310783022	CCAS TOULOUSE	310786421	SSIAD TOULOUSE-CENTRE	TOULOUSE
31	310780713	CH REVEL	310004569	SSIAD HOPITAL LOCAL REVEL	REVEL
31	310788864	SOINS CAPITOLE DAURADE	310786611	SSIAD CAPITOLE DAURADE	TOULOUSE
32	320782840	CIAS LA TENAREZE	320782907	SSIAD du CIAS de la TENAREZE	CONDOM
32	320782857	CIAS ARMAGNAC ADOUR	320784812	SSIAD du CIAS ARMAGNAC ADOUR	RISCLE
34	340016047	CANSSM SUD EST	340785054	SSIAD PA CANSSM SUD EST GRAISSESSAC	GRAISSESSAC
34	340789023	ASSOC GAMMES	340021930	SSIAD GAMMES	MONTPELLIER
34	340789767	ASSOC LE LIEN	340789454	SSIAD LE LIEN MTP	MONTPELLIER
			340789783	SSIAD LE LIEN LUNEL	LUNEL
34	340780535	CH LUNEL	340797131	SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL	LUNEL
34	340789320	CCAS MEZE	340797853	SSIAD PA PH CCAS MEZE	MEZE
34	340780463	CH SAINT PONS	340796671	SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS	SAINTE-PONS-DE-THOBERES
46	460784556	CCAS LUZECH	460002579	SSIAD LUZECH	LUZECH
46	460002041	SERVICE DE SOINS NORD LOT	460784853	SSIAD QUATRE ROUTES	LES QUATRE ROUTES DU LOT
46	460002389	BOURIANE SANTE	460786668	SSIAD CAZALS	CAZALS
48	480001791	SCIC VIV'LA VIE	480001809	SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS	LE COLLET-DE-DEZE
48	480000181	ASSOC LA COLAGNE	480783430	SSIAD PA LA COLAGNE	RIEUFORT-DE-RANDON
65	650784184	FEDERATION PYRENE PLUS	650004484	SSIAD ARGELES / AUCLIN	ARGELES GAZOST
			650788730	SSIAD LOURDES-SAINT-PE	LOURDES
			650788771	SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN	BAGNERES DE BIGORRE
65	650789506	EHPAD MAUBOURGUET	650789522	SSIAD MR CASTELHAU R.B. ET MAUBOURGUET	MAUBOURGUET
66	660780160	CH PERPIGNAN	660004946	SSIAD PA CH DE PERPIGNAN	PERPIGNAN
66	660009522	ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS	660790296	SSIAD PA	ARLES-SUR-TECH
66	660009563	MR EL CANT DEL OCELLS	660004706	SSIAD PA MR LA CLAFERE	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
66	660008997	MR CASA ASSOCIELADA	660789884	SSIAD MR	CERET
81	810009802	SAINTE VALLEE D'ADOU	810004788	SSIAD VALLEE DU DADOU	GRAULHET
81	810008331	CH ALBI	810100024	SSIAD CH ALBI	ALBI
81	810008455	CH LAVALUR	810102251	SSIAD CH LAVALUR	LAVALUR
82	820004596	APAS 82	820004026	SSIAD DE CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
82	820009058	CIAS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES 3 RIVES	820009066	SSIAD DE VALENCE D'AGEN	VALENCE D'AGEN
82	820008493	EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE	820007813	SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE	BEAUMONT DE LOMAGNE

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
 www.ars-occitanie.santefr.fr

Programme 2021 : 38 CPOM

Département	N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Raison Sociale	Commune
09	090782186	LA LAUSADA	090781840	SSIAD LA BASTIDE SUR L'HERS	LA BASTIDE SUR L'HERS
09	090003815	EHPAD DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES	090000365	SSIAD DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES	SAVERDUN
09	090000250	MICHELLE GUYENECHE	090782192	SSIAD LE FOSSAT / LE MAS D'AZIL	LES BORDES SUR ARIZE
09	310784104	RESO	090782715	SSIAD ST GIRONS	SAINT GIRONS
11	110092680	EHPAD AUTONOME SAINT VINCENT DE PAUL	110004240	SSIAD PA CANTON DE PEYRAC MINERVOIS	RIEUX-MINERVOIS
11	110780137	CH NARBONNE	110004389	SSIAD PA CH NARBONNE	NARBONNE
11	110780087	CH CASTELNAUDARY	110004579	SSIAD PA CH CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY
11	110781019	CH FRANCIS VALS	110781282	SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE	PORT LA NOUVELLE
12	120787639	CASA VIVIEZ	120784152	SSIAD VIVIEZ	VIVIEZ
12	010099245	CARMI DU SUD OUEST	120787684	SSIAD CARMI SUD OUEST	DECAZEVILLE
12	120784905	CENTRE SOINS ET SANTE DU SEVERACAIS	120783956	SSIAD SEVERAC LE CHATEAU	SEVERAC D'AVEYRON
12	120000690	SSIAD DES CAUSSES	120784030	SSIAD LES CAUSSES	MILLAU
12	120000199	EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS	120783881	SSIAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS	CAPDENAC GARE
30	300780079	CH PONT SAINT ESPRIT	300004058	SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT	PONT-SAINT-ESPRIT
30	300000285	MIR PUBLIQUE PIE DE MAR	300784393	SSIAD PA MIR PIE DE MAR	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
30	300781010	CH PONTEILS	300784647	SSIAD PA CH PONTEILS	CONCOULES
31	310019650	COMMUNAUTE DES COMMUNES CANTON SALIES DU SALAT	310782916	SSIAD DU BAS SALAT	MAHE
31	310018221	ALLIANCE S. AGES-ADAGES	310012869	SSIAD LAURAGAIS	MAILLOUX
			310011028	SSIAD L'UNION	L'UNION
			310012828	SSIAD ALLIANCE S. AGES-ADAGES	BIAGNAC
			310018619	SSIAD COLCHERS-TOURNEFEUILLE	TOURNEFEUILLE
			310016118	SSIAD EMPALOT/RANQUEIL	TOULOUSE
31	310788290	FAMILIALE INTERCANTONALE	310785462	SSIAD LA CONSEILLERE	MONTASTRUC LA CONSEILLERE
31	310786256	CH MURET	310612778	SSIAD CH DE MURET	MURET
31	310001474	TOULOUSE SOINS A DOMICILE POUR PA	310786637	SSIAD ATSD	TOULOUSE
31	750043713	ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE	310787338	SSIAD LE SADET-CADENE	TOULOUSE
32	320780182	CH MAUVEZIN	320784904	SSIAD du CH MAUVEZIN	MAUVEZIN
32	320780208	CH NOGARO	320784697	SSIAD du CH NOGARO	NOGARO
32	320780174	CHI LOMBEZ SAMATAN	320784655	SSIAD DU CHI de LOMBEZ-SAMATAN	LOMBEZ
34	340787589	ADAGES	340017103	SSIAD PA ADAGES LE CRES	LE CRES
34	340788993	SIVOM BERANGE CADOUTE ET SALAISON	340017805	SSIAD PA LA FARIGOLE	CASTRIES
34	340780543	CH CLERMONT L'HERAULT	340788842	SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT	CLERMONT-L'HERAULT
46	460780430	CH GRAMAT	460787047	SSIAD CH GRAMAT	GRAMAT
46	460002439	ASSO DU CAUSSE	460786882	SSIAD DU CAUSSE	CEUR DE CAUSSE
65	650003239	MUTUALITE FRANCAISE 65	650785938	SSIAD MUTUALITE FRANCAISE HAUTES-P	TARBES
65	650783160	CH DE BIGORRE	650788120	SSIAD DU VAL D'ADOUR	VIC EN BIGORRE
66	660786096	ASSOC AIDE MENAGERIE A DOMICILE	660789629	SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER	ARGELES-SUR-MER
66	660000555	MRP	660790353	SSIAD PA MRP	MILLAS
66	660790320	ADMA SSIAD 66	660007230	SSIAD ADMR	SAINT-ANDRE
66	660785817	ASSAD ROUSSILLON	660794141	SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON	PERPIGNAN
01	810099903	UNIT MUTUALITE TERRES D'OC	810004762	SSIAD LOUIS FOULQUIE	ALBI
			810099812	SSIAD VALENCE D'ALBI	VALENCE D'ALBIGEONS
			810099846	SSIAD LOUIS BARTHE	CORDES SUR CIEL
			810004770	SSIAD CASTRES	CASTRES
81	810099945	CARMI DU SUD OUEST	810102202	SSIAD CARMI SUD OUEST	CARMAUX

PROGRAMME 2021 : 7 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
110002680	EHPAD AUTONOME SAINT VINCENT DE PAUL	110002706	SAINT VINCENT DE PAUL	RIEUX-MINERVOIS
920028560	FONDATION PARTAGÉ ET VIE	110004298	JULES SEQUELA	SALLES D'AUDE
		110004496	LA BONANCA	GRUISSAN
110780137	CH NARBONNE	110005006	PECH D'ALCY	NARBONNE
110781010	CH FRANCIS VALS	110005287	CH FRANCIS VALS	PORT-LA-NOUVELLE
110000213	MR AUTONOME FANJAUX	110780749	JEAN LOUBES	FANJEUX
110786431	CCAS CAUNES MINERVOIS	110783271	LOS AINATS	CAUNES-MINERVOIS
110780087	CH CASTELNAUDARY	110787314	CH CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY

Arrêté ARS LRMP/ 2016-338

fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique

abrogeant l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L.1454-2, L.1454-4, L. 1454-5, R. 1451-1-IV, R.1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1^{er} et 2
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu** le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L1451-1 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1 IV du code de la santé publique

- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.
- Article 2 :** Au sein de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du Code de la Santé Publique :
- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (article R. 1451-1, I, 3° du code de la santé publique)
 - o La directrice générale,
 - o Le directeur général adjoint,
 - o Les directeurs et leurs adjoints,
 - o Les délégués départementaux et leurs adjoints,
 - o Les personnels d'encadrement en responsabilité sur les pôles prévus par décision n°2016-AA1 en date du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

 - Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle (article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique)
 - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Les médecins inspecteurs de santé publique ;
 - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
 - o Les ingénieurs du génie sanitaire ;
 - o Les ingénieurs d'études sanitaires ;
 - o Les techniciens sanitaires ;
 - o Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.

 - Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI (article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique). Il convient de préciser que seules seront concernées les personnes dont la nature et le niveau de fonctions comportent des responsabilités, à savoir des agents positionnés sur des emplois de cadre ou de catégorie A.

- Article 2 :** La direction des finances et des moyens, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2018

La directrice générale



Monique Cavalier

Arrêté ARS Occitanie /2017- 662

Modifiant l'arrêté ARS LRMP/2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1451-1, L 1454-2, L 1454-4, L 1454-5, R1451-1-IV, R1451-1-I-3° et R1451-1-III1er et 2

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : les sous alinéa 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 sont modifiés comme suit :

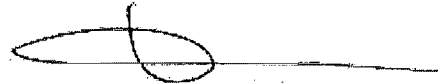
° les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L1435-7 du Code de la Santé Publique

"les experts désignés par le directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L 1435-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, la direction des ressources humaines sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Occitanie et dans chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier le 08 AVR. 2017



La Directrice Générale



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-004
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de MONTIRAT**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2017-019 du 20 mars 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral du 28 avril 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montirat pour une surface de 13 ha 51 a 70 ca,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Montirat du 9 novembre 2015,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 15 février 2017,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 15 février 2017,
- VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **45 ha 52 a 49 ca**

Personne morale propriétaire MONTIRAT (11)				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)
Montirat	AL	4	Castillou	0.6790
	AL	6	Castillou	0.3870
	AL	7	Castillou	1.2740
	AL	12	Castillou	0.3900
	AL	13	Castillou	0.1780
	AL	14	Castillou	1.8050
	AL	18	Castillou	7.4950
	AL	20	Castillou	0.2880
	AL	22	Castillou	0.6900
	AL	23	Castillou	0.0900
	AL	26	Castillou	0.4190
	AL	29	Castillou	0.3710
	AL	30	Castillou	0.0830
	AL	32	Saint Julien	0.1470
	AL	65	Busquières	0.4340
	AL	106	Castillou	0.5760
	AL	107	Castillou	12.2154
	AM	29	Aux Caunes	1.9820
	AM	34	Aux caunes	3.2220
	AM	52	Chemin de Carcassonne	0.2660
AM	54	Chemin de Carcassonne	0.1770	
AM	82	Les Pins	2.8537	
AM	84	Aux Caunes	9.5028	
Contenance totale (ha)				45.5249

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral sans référence du 28 avril 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montirat pour une contenance de 13 ha 51 a 70 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Montirat fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Montirat et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

14 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au
Urbanisme
et développement



Malik AT-AISSA

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-049
*autorisant le remplacement de deux ensembles de
dispositifs d'enseigne pour la S.A.R.L. CHEZ NOUS
représentée par Madame Josiane AMIEL sur un
immeuble sis 26, route départementale 6009 à FITOU.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-144-17-0001, concernant le remplacement de deux ensembles de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 26, route départementale 6009 à Fitou, déposée le 15 mars 2017 par Madame Josiane AMIEL représentant la S.A.R.L. CHEZ NOUS à Fitou.

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement de deux ensembles de dispositifs d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 26, route départementale 6009 à Fitou, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ces deux ensembles de dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- L'ensemble constitué des enseignes lumineuses n°1, n°2 et n°3 doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 AVR. 2017**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Fitou.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-050
autorisant le remplacement de dispositifs d'enseigne
pour la S.A. AMPLIFON GROUPE FRANCE
représentée par Monsieur Richard DARMON sur un
immeuble sis 45, avenue du Maréchal Foch à
LEZIGNAN CORBIÈRES.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-17-0003, concernant le remplacement de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 45, avenue du Maréchal Foch à Lézignan Corbières, déposée le 27 mars 2017 par Monsieur Richard DARMON représentant la S.A. AMPLIFON GROUPE FRANCE à Lézignan Corbières,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement de dispositifs d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 45, avenue du Maréchal Foch à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ces dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- L'ensemble n°2 doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 AVR. 2017**

~~Le Directeur Départemental~~
~~des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pilot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-051
autorisant l'installation d'une enseigne pour la S.A.R.L.
COCHI représentée par Monsieur Vincent CHICO sur
un immeuble sis chemin des Romains à LEZIGNAN
CORBIÈRES.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-17-0004, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis chemin des Romains à Lézignan Corbières, déposée le 30 mars 2017 par Monsieur Vincent CHICO représentant la S.A.R.L. COCHI à Lézignan Corbières,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis chemin des Romains à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- L'enseigne doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 AVR. 2017**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9:

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PRÉFET DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-052
*autorisant l'installation d'un dispositif publicitaire
numérique scellé au sol pour la S.A.R.L. PIXELS
MEDIA représentée par Monsieur Bruno CHASSAGNE
sur un immeuble sis 20, rue Jacques Kable à
LEZIGNAN CORBIÈRES.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-17-0005, concernant l'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol sur un immeuble sis 20. rue Jacques Kable à Lézignan Corbières, déposée le 03 avril 2017 par Monsieur Bruno CHASSAGNE représentant la S.A.R.L. PIXELS MEDIA à Bagnols sur Cèze,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol sis avenue du Général de Gaulle à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ce dispositif publicitaire numérique scellé au sol doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-24 relatif au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement des publicités ainsi que des matériels qui les supportent.

- Ce dispositif doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-35 relatif aux obligations d'extinction des publicités lumineuses.
- Ce dispositif doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-41 relatif à l'obligation d'équiper les dispositifs publicitaires numériques d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 AVR. 2017**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2017-089

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2017-023 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 avril 2017 par laquelle

ENEDIS – Direction Languedoc Roussillon
1, rue Joseph Anglade – ZA Prat Mary – 11877 Carcassonne Cedex 09
demande

**L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Renouvellement câble C.P.I HTA
RN113, Bd Omer Sarraut (de la rue A. Tomey à carrefour RD118 / rue A. Marty)
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 13 avril 2017,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande Déclaration Préalable Article R323-25, Projet n° DB25/017413 ci-jointe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants sous voie circulée nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée. Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.
- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En

cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement réalisés définitivement**.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 6 semaines. Les travaux seront réalisés entre le 17 avril et le 26 mai 2017.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

Sans objet.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **17 AVR. 2017**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0125
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de
lavage des machines à vendanger de la commune d'Aigues-vives

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune d'Aigues-Vives relatif au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 avril 2017 ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2017-00015 en date du 3 février 2017 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier du 8 mars 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents de lavage des machines à vendanger dans le respect des principes proposés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions à appliquer par la commune d'Aigues-vives identifiée ci-après comme, le maître d'ouvrage, concernant les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage des eaux usées de l'aire communale de lavage de machines à vendanger, conformément à son dossier de déclaration n°11-2017-0015.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 T/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5T/an 2° Azote total compris entre à 1 T/an et 10 T/an ou volume annuel compris entre 50 000 à 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5T/an	Déclaration	765 m³/an

ARTICLE 3 : CARACTERISATION DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques. La caractérisation des effluents à épandre, fournie dans l'étude préalable, **est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant** sur les valeurs de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), des oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène) des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium) et les teneurs en composé-traces organiques. La mesure du sélénium est à réaliser pour le premier épandage et à renouveler les années suivantes uniquement si la valeur obtenue la première année dépasse 25mg/kg.

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiquées sur ces tableaux.

Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages (ou prairies) ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ARTICLE 4 : ANALYSES DE SOLS

Les sols sont analysés :

- au minimum tous les 10 ans,
- après l'ultime épandage sur une parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P₂O₅), potassium échangeable (K₂O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Un registre d'épandage doit être tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporter pour chacune des parcelles réceptrices :

- les dates d'épandage,
- les références parcellaires,
- les volumes et la qualité des effluents épandus,
- les surfaces effectivement épandues,
- les apports en éléments fertilisants
- les cultures pratiquées,

Le maître d'ouvrage communique régulièrement ce registre aux exploitants et transmet ces informations annuellement au service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 7 : SYNTHESE DES SURFACES

Ilot	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
1	2,95	AIGUES-VIVES	S.FABRE
2	0,87	AIGUES-VIVES	S.FABRE
3	2,13	AIGUES-VIVES	EARL VFB
4	1,49	AIGUES-VIVES	C.BIBET
5	0,47	AIGUES-VIVES	AM.CASSIGNOL
6	0,46	AIGUES-VIVES	AM.CASSIGNOL
Total	8,37		

ARTICLE 8 : VOLUMES D'EFFLUENTS ET PERIMETRE D'EPANDAGE

Lors de chaque campagne de vendange un suivi des volumes d'eau consommés devra être effectué. Les volumes annuels d'effluents épandus ne pourront dépasser les 765 m3.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire d'Aigues-vives et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune d'Aigues-vives dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire d'Aigues-vives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

A Carcassonne, le

06 AVR. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur/Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0130
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Talairan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2016-00192 déposé par la mairie de Talairan relatif à la construction, sur son territoire, de la nouvelle station de traitement des eaux usées produites par cette commune ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2016-00192 en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 mars 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique justifiant le choix de la solution retenue ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en

permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon Etat de la Masse d'eau réceptrice FRDR11645 : Ruisseau de Rémouly ;

CONSIDERANT la mise en place d'un suivi de l'état du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude :

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Talairan, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage pour le système d'assainissement de son territoire.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2016-00192 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Talairan, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Talairan sont toujours applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station d'épuration, de type filtres plantés de roseaux, est implantée sur les parcelles n°1088 – 1089 – 1093 section A du cadastre, sur la commune de Talairan.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (42 kg/j DBO5)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Déversoir en tête de station (42 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Les travaux de réhabilitation des réseaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Talairan sur la masse d'eau réceptrice : ruisseau de Rémouly.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Justice ;
- un point en aval du rejet dans le ruisseau de la Justice juste en amont de sa confluence avec le ruisseau de Rémouly ;
- un point à l'aval du rejet dans le ruisseau de Rémouly 50 m en amont de sa confluence avec le ruisseau de la justice ;
- un point dans le ruisseau de Rémouly à environ 100 mètres de sa confluence avec le ruisseau de la justice.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Rémouly, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	90 mg/l	10 %
PT	17 mg/l	10 %

Les prescriptions relatives aux travaux

Coordonnées Lambert 93 du PR (DTS)
X = 672 833 Y = 6 217 595

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage

X = 672 801 Y = 6 217 643

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
--

X = 672 801 Y = 6 217 643

Le débit de référence est : 165 m³/j

La pluie de référence mensuelle est de 12,6 mm/j avec un maximum de 7,1 mm/h.

La filière de la nouvelle station d'épuration est la suivante:

- poste de relèvement (en place de l'ancienne station d'épuration) télé-surveillé avec by-pass
- dégrilleur vertical automatique -compactage – ensachage
- chasse hydraulique
- premier étage à macrophytes (840 m² sur 3 casiers de 280 m² chacun)
- chasse hydraulique
- deuxième étage à macrophytes (560 m² sur 2 casiers de 280 m² chacun)
- by-pass
- Canal de comptage,
- rejet et clapet anti retour

Le démarrage des travaux est prévu au second semestre 2017.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation et fournir le procès-verbal de réception de travaux ainsi que les plans de recollement.

La zone inondable

L'emprise du projet de la nouvelle station d'épuration est située majoritairement hors zone inondable connue ou recensée à ce jour.

Le poste de relevage, le dégrilleur, une partie du conduit de refoulement, une partie du conduit de rejets des eaux usées sont situés dans la zone Ri3 du PPRi du bassin de l'Orbieu. Aussi, dans cette zone ces installations sont autorisées sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement.

Les remblais dans cette zone sont interdits.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

Les travaux en cours d'eau

Les travaux seront réalisés en période d'assec. S'ils sont mis en œuvre en dehors de cette période ils seront soumis aux rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.1.2.0 et un dossier de déclaration sera déposé à ce titre.

La canalisation sera enfouie à une profondeur suffisante pour éviter l'érosion et sera protégée par une dalle béton préfabriquée.

La traversée du cours d'eau se fera perpendiculairement.

Aucun enrochement ou béton sous forme liquide se sera mis en place dans lit majeur.

Après comblement de la saignée, le fond du lit sera reconstitué à l'identique.

Après travaux, les berges seront reconstituées dans leurs formes et natures.
Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Talairan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Talairan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Talairan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le
Pour le Préfet,
et par délégation,

12 AVR. 2017

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



ARRETE n°DDTM-SEMA-2017-0144

modifiant l'arrêté du 18 novembre 1992 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de l'Aude en application de l'article R436-43 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU les articles L.436-5 et R.436-43 du code de l'environnement concernant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-3 en première et seconde catégorie piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU la demande présentée par la mairie de Chalabre le 27 janvier 2016, de déclasser le plan d'eau de Chalabre en seconde catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis du Comité National de la Pêche Professionnelle en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) de l'Aude en date du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande a été déposée en accord avec la Fédération Départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Quercob ;

CONSIDERANT qu'une expertise de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude a été menée et a conclu favorablement sous réserve de prescriptions intégrées au présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que la demande de la mairie de Chalabre est recevable et justifiée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories est modifié comme suit :

9° : L'Hers, sauf la section située sur le territoire des communes de Belpech et de Molandier et sauf «le plan d'eau de Chalabre et le Chalabreil à l'aval de ce plan d'eau ».

ARTICLE 2 : Prescriptions

Cette autorisation sera assortie de prescriptions complémentaires :

- limitation de l'introduction des carnassiers uniquement dans le plan d'eau de Chalabre,
- surveillance des populations piscicoles,

ARTICLE 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes, où sont localisés le plan d'eau et le cours d'eau, pour affichage pendant un mois minimum.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Chalabre, Montjardin et Villefort et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes visées, ci-dessus, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.


ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'AFB de l'Aude, le maire de Chalabre, le maire de Montjardin, le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

12 AVR. 2017

Pour le Préfet,

 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA 2017-0156
portant prescriptions complémentaires pour les travaux de déconstruction du
barrage de Lachaux sur le Fresquel**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-044 en date du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n° 11-2016-00225 concernant l'existence du barrage de Lachaux sur le Fresquel, communes de Carcassonne et de Villemoustaussou ;

VU la déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 22 décembre 2016, présentée par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, relative aux travaux de déconstruction du barrage de Lachaux sur le Fresquel au titre de la continuité écologique ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du pétitionnaire du 5 avril 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Lachaux fait obstacle à la continuité écologique du Fresquel, du point de vue de la circulation piscicole ;

CONSIDERANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que le Fresquel est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDERANT que l'usage des clapets a disparu et que l'alimentation du canal du Midi n'est plus réalisé par cette prise d'eau depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT la concertation amont menée par le syndicat du Fresquel avec l'ensemble des acteurs, sous la forme de comités de pilotage réguliers ;

CONSIDERANT les demandes de permis d'aménager déposés auprès des mairies de Carcassonne et de Villemoustaussou ;

CONSIDERANT les demandes faites à la Direction Territoriale sud-ouest de Voies Navigables de France pour intervenir sur le domaine public fluvial ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le barrage de Lachaux est modifié comme suit :

- les éléments métalliques sont découpés, déposés et évacués,
- les voiles en béton armés sont sciés, démolis et évacués,
- le radier est conservé puisque ayant un impact faible sur la continuité écologique des espèces présentes,
- un point bas est conservé dans le radier lors du réagréage au droit de l'ancienne passe à poissons, pour favoriser le franchissement à l'étiage.

ARTICLE 2 : BERGES

Le confortement du talus et de la berge rive droite est réalisée sur 55 ml.

Les modalités opératoires sont les suivantes :

- suppression de la végétation de l'atterrissement amont,
- tri des matériaux pouvant être réutilisés et apport de matériaux exogènes,
- terrassement de la bêche d'ancrage et pose du géotextile et des enrochements en pied de digue,
- remblaiement et réglage du talus avec réalisation de l'accès piéton en redans,
- recouvrement de la bêche en alluvions et du pied de talus en terre végétales,
- pose d'une géogrille tridimensionnelle ensemencée,
- réalisation d'un cheminement en crête de berge,
- engazonnement des autres emprises de la berge et de la descente piétonne.

La berge rive gauche est modifiée selon les modalités définies dans le permis d'aménager à délivrer par les mairies de Carcassonne et Villemoustaussou.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAVAUX

Les travaux nécessitent la réalisation de batardeaux en rive droite et en rive gauche. Le batardeau rive droite est non circulaire et sa crête est fixée au minimum à la cote 92,50 m IGN69.

Le batardeau rive gauche est circulaire pour permettre l'accès à la zone de travaux rive gauche, depuis la rive droite. Sa cote est fixée au minimum à la cote 92,50 m IGN69.

Les travaux s'effectueront en période de basses eaux, les mois les plus favorables étant août et septembre. Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement du Fresquel devra être maintenu. Lors des travaux en rive gauche, des buses seront installées pour permettre cet écoulement (minimum 4 buses de diamètre 800 mm).

Des pêches de sauvegarde seront à faire réaliser par un organisme agréé, lors de la pose des batardeaux.

Le syndicat communiquera au service départemental de l'AFB et à la DDTM les dates définitives de chantier au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAVAUX EN ZONE INONDABLE

Les travaux sont situés en zone inondable Ri3 du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel.

L'entreprise retenue pour les travaux communiquera aux mairies concernées, les périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable du site des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte inondation.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 : DECHETS

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : SUIVI

Le pétitionnaire met en place un suivi de l'évolution de la chute induite à l'étiage, réalisé sur 5 ans. A ce titre, un modèle de fiche de suivi est proposée au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté. Les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : ACCES ET CONTROLE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de Carcassonne et de Villemoustaussou, pour attribution et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de ces décisions ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

12 AVR. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2017-015 portant abrogation de l'arrêté n° 99-3888 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de COUSTAUSSA et CASSAIGNES

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L. 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3888 en date du 26 novembre 1999 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Coustaussa et Cassaignes ;

VU le porter à connaissance adressé à la commune de Cassaignes le 14 mars 2011 ;

VU le porter à connaissance adressé à la commune de Coustaussa le 12 avril 2017 ;

Considérant la faible densité des enjeux actuels et futurs dans les zones d'aléas connus à ce jour ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 99-3888 en date du 26 novembre 1999 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Coustaussa et Cassaignes est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de la commune de Coustaussa
Monsieur le Maire de la commune de Cassaignes
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée et tenue à la disposition du public, pendant un mois à la mairie de Coustaussa et de Cassaignes, ainsi qu'à la Préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer – 105 Boulevard Barbès à Carcassonne.

ARTICLE 5 :

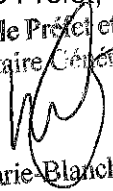
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Coustaussa, Monsieur le Maire de Cassaignes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-005
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 5600€ à l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE sise 56, avenue Bunau Varilla - 11000 CARCASSONNE la somme de 5600€ pour les opérations suivantes :

- « Mobilipass dans les écoles primaires et finale départementale » (subvention de 1600 €)
- « Circuler en sécurité - 5ème et Risque alcool - 3ème » (subvention de 1500 €)
- « Route et prévention, voiture-tonneau » (subvention de 2500 €)

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE :

- Domiciliation : Carcassonne
- FR 76 3000 4010 7500 0200 6535 435 – Code BIC BNPAFRPPAC
- SIRET : 77571979201579

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 31 août 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

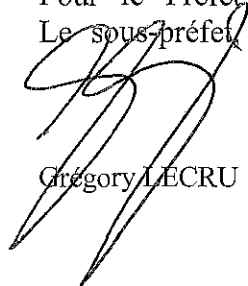
Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également être décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-006
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'association ANPAA 11

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 5000€ à l'association ANPAA11 au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 5000 € à l'association ANPAA11 - 15-17 bld du Dr Ferroul - 11100 NARBONNE pour les opérations suivantes :

« Prévention et réduction des risques liés à l'usage nocif d'alcool et autres substances psychoactives auprès des apprentis audois » (subvention de 1500€)

«Prévenir la récurrence avec le TGI de Narbonne» (subvention de 2500€)

« Prévention des risques alcool et autres substances en milieu festif » (subvention de 1000€).

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de l'association ANPAA11 :

- domiciliation : Carcassonne
- références : FR76 4255 9000 3541 0200 0518 261 – Code BIC : CCOPFRPP
- SIRET : 77566008703710

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 2 octobre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-008
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'association Prévention MAIF

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 1000€ à l'association Prévention MAIF au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 1000 € à l'association Prévention MAIF – 56 rue de Verdun – 11000 CARCASSONNE pour les opérations suivantes :

- « Permis cycliste » : une subvention financière de 300 €,
- « Permis piéton » : une subvention financière de 300 €,
- « Sécurité routière en collèges et lycées » : une subvention financière de 400 €

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de l'association Prévention MAIF – Le Pavois – 50, avenue Allende – 79000 NIORT :

- références : FR 76 1090 7005 0100 1197 8725 656 Code BIC : CCBPFRPPBDX
- SIRET : 39351250400019

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 2 octobre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-009
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 au Groupement de gendarmerie de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 1500 € au Groupement de gendarmerie de l'Aude au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué au Groupement de gendarmerie de l'Aude sis 81 avenue Henri Goût - 11000 CARCASSONNE la somme de 1500 € pour l'opération « Action de prévention des deux roues motorisés ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom la Gendarmerie nationale :

- Domiciliation : Limoux
- FR 76 3000 3004 9400 0372 6402 157 – Code BIC SOGEFRPP
- SIRET : 79207745500014

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également être décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

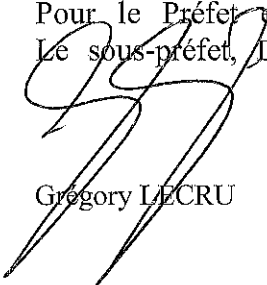
ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Gregory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-011
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à la mairie de Limoux

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 2500€ à la mairie de Limoux au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 2500 € à Mairie – BP88 – 11304 LIMOUX pour son opération « Code de bonne conduite ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de Mairie de Limoux -
Références : FR63 3000 1002 5700 00G0 5004 979

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

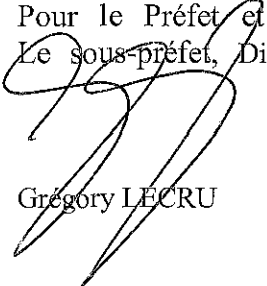
Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Grégory LÉCRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-012
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à la mairie de Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 1500€ à la mairie de Castelnaudary au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 1500 € à la mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP1100 – 11491 CASTELNAUDARY pour son opération « Je circule, je sors de ma bulle ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé à la trésorerie de Castelnaudary pour la mairie de Castelnaudary. Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 15 novembre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 10 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-013
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à la FFMC 11

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 3 404 € à la FFMC 11 au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 3 404 € à la FFMC11 – 18, Grand rue – 11170 VILLESPIY pour les opérations suivantes :

- « Éducation routière pour la jeunesse » : une subvention financière de 1904 €,
- « Journée trajectoire » : une subvention financière de 1500 €.

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de Association FFMC 11

- références : FR76 1350 6100 0067 9684 3000 073 BIC : AGRIFRPP835
- SIRET : 821 969 839 00017

Il sera procédé au versement de la subvention dès constatation du service fait.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 2 octobre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

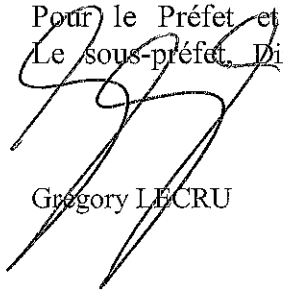
Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Gregory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-014
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 au collège de Varsovie

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 250€ au collège de Varsovie au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 250 € au collège de Varsovie, 16, bd de Varsovie – 11000 CARCASSONNE pour son opération « Regroupement des personnels de direction ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de Collège de Varsovie
– domiciliation : Carcassonne

– références : FR 76 1007 1110 0000 0010 0214 150 BIC : TRPUFRP1

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 30 octobre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

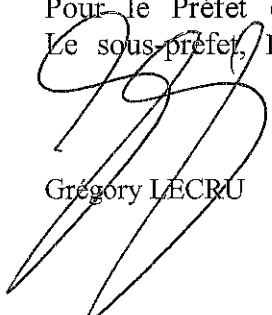
ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

1.0 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-015
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'ITEP St Pierre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 2000€ à l'ITEP St Pierre au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 2000 € à l'ITEP St Pierre – Millegrand – 11800 TREBES – pour son opération « Millegrand fait son permis AM ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de St Pierre Millegrand

- domiciliation : Carcassonne
- références : 76 4255 9000 3521 0288 8950 469 – BIC CCOPFRPPXXX
- SIRET : 811 686 096 00025

Il sera procédé au versement de la subvention dès constatation du service fait.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-016
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'association ACE Au volant

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 500€ à l'association ACE Au volant au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 500 € à l'association ACE Au volant – 17 rue des Lauriers - 11000 CARCASSONNE pour son opération «Mobi-Bram ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de l'association ACE Au volant

- références : FR76 1027 8089 9100 0203 4210 116 BIC CMCIFR2A
- SIRET : 50488249900032

Il sera procédé au versement de la subvention dès constatation du service fait.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 31 juillet 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-017
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'association La Rivière

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 1500€ à l'association La Rivière au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 1500 € à l'association La Rivière –1bis rue du Moulin du Gua – 11100 NARBONNE pour son opération «Prévention en milieu festif».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de l'association La Rivière

- références : FR76 1348 5008 0008 0025 2131 910
- Narbonne

- SIRET : 479 530 024 000 13

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 2 octobre 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

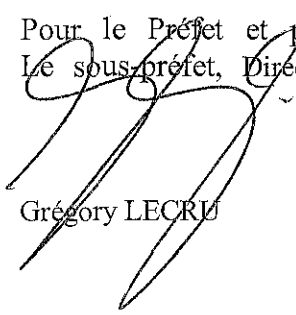
ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Grégory LECRU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°DDTM/SPRISR/USR/2017-018 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2019-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 10 avril 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 11 avril 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 10 avril 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-019 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de chaussée sur l'autoroute A9 au pk 207+230 dans le sens Narbonne/Perpignan, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Portel des Corbières.

Ils sont réalisés de 21h à 7h la nuit du 19 au 20 avril 2017.

Ils concernent la chaussée en section courante de l'autoroute A9 au pk 207+230 dans le sens Narbonne / Perpignan.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à faire des basculements de circulation.

- Dans la nuit du 19 au 20 avril 2017, la circulation dans le sens Narbonne / Perpignan sera basculée sur le sens opposé

Dans cette configuration de travaux, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Sigean seront fermées de 21h à 7h dans le sens Narbonne / Perpignan.

Les usagers souhaitant emprunter l'A9 en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Leucate.

Les usagers circulant sur l'A9 ou sur l'A61 dans le sens Narbonne / Perpignan ou dans le sens Toulouse / Perpignan désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Sigean peuvent le faire à l'échangeur de Narbonne Sud. Ils suivront l'itinéraire S1 pour se rendre à Sigean par le réseau secondaire.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant la nuit du 19 au 20 avril 2017, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, L'échangeur de Sigean est partiellement fermé la nuit du 19 au 20 avril 2017, de 21h à 7h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence. La longueur de chantier pourra atteindre 7 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 18 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

Par délégation

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**


Eric SIDORSKI

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-2017-036

Établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du code forestier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L341-6, L 341-9, R 341-4 et D341-7-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077 du 21 décembre 2015 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestiers de production ;

Vu le montant moyen du coût des reboisements financés dans le cadre de la mesure 122B du programme de développement rural Languedoc – Roussillon au cours de la période 2007 – 2013 ;

Vu la valeur minimale de la valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2014 pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente en Languedoc - Roussillon figurant dans l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier figurant dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 et DGPE/SDFCB/2015-813 du 24/09/2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers consultée par écrit en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

Arrête

Article 1

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R 341-4 du code forestier devra exécuter, sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface autorisée en défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de reboisement ou amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, **le montant de cette indemnité est fixé à 4 000 € par hectare autorisé en défrichement.**

Ce montant résulte de la somme arrondie du montant de la valeur minimale vénale des terres labourables et des prairies naturelles en 2014, et du coût moyen des reboisements financés dans le cadre des mesures 122B du programme de développement rural Languedoc - Roussillon au cours de la période 2007 - 2013.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1000 €.

Article 3

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement - prévus à l'article 1 du présent arrêté - est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- Ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- Ne pas concerner des surfaces visées par une obligation de même nature que la compensation prévue par un autre texte législatif ou réglementaire.
- Être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières et selon le cas au Schéma Régional d'aménagement ou au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de localisation des terrains concernés.

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 5

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an, à compter de la date de notification de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de défrichement, pour transmettre au service forestier de la DDTM de l'Aude un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement sera accompagné du plan de situation des travaux, de leur localisation sur le parcellaire cadastral, de la preuve de la maîtrise foncière des terrains supportant les travaux compensatoires, du descriptif et de la date prévisionnelle de début des travaux compensatoires devant être réalisés (cf modèle en annexe 2).

Article 6 :

La non-exécution dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date de notification de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de défrichement, des travaux imposés à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté donne lieu aux sanctions prévues par l'article L341-9 du Code forestier.

Le taux de survie des plants mentionnés à l'annexe 1 en cas de compensation par reboisement devra être effectif à l'échéance de ce délai de 5 ans.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis sur le site internet des services de l'Etat de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 1 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Liste et descriptif des travaux de reboisement, d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichage application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant

1) Opérations de reboisement :

Définition :

On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichage, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place de faible valeur. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière ou dont la valeur sur pied (hors frais d'exploitation) excède deux fois le barème d'équivalence, est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte permettant ultérieurement une exploitation des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
- Le nombre d'essences "objectif" par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014,
- **La densité minimale de plantation sera de 1.100 plants par hectare** pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquels la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,

- ces plants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), en bon état sanitaire et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens (dégagements, tailles de formation),
- pour les feuillus, la réalisation des tailles de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Barème d'équivalence : 4 000 Euros par hectare.

NB : Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet :

http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCIQFjAA&url=http%3A%2F%2Fagriculture.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2FGuide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_A4_cle8a81f1.pdf&ei=A4WCVb-MBIbnUqjpp-gK&usq=AFQjCNFHxtrfVBCb570OjYBh87-rzPwsbg&bvm=bv.96041959.d.d24&cad=rja

2) Opération de dépressage de régénération naturelle :

Descriptif :

Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, douglas, mélèzes, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin pignon, sapins et épicéa commun,
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, hêtre, frêne commun, châtaignier, merisier, noyers, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne rouge,
- Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m.

Modalités de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- Le dépressage doit enlever 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements),
- La réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés.

2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

3) Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage :

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie :

- à **choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité,
- et à pratiquer une **éclaircie localisée** autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées :

Essences principales : Châtaignier, hêtre, chêne pédonculé, chêne sessile, robinier faux accacia.

Essences secondaires : érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier.

Modalités de réalisation :

- Désignation des tiges d'avenir :
 - 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,
 - 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier.
- Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit avec enlèvement de tous les arbres dont le houppier est à moins de 1 m du houppier des tiges désignées.
- Matérialisation de cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présences d'obstacles naturels difficilement franchissables). Ces cloisonnements auront pour caractéristiques : Largeur minimum 3,5m - Espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 euros par hectare.

4) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif :

Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

Conifères : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bormuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver.

Feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*).

(*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir (bonne conformation et bon état sanitaire) à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présences d'obstacles naturels difficilement franchissables) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
 - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
 - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des tiges à élaguer :
 - 30 cm à 1,30 m pour les feuillus,
 - 25 cm à 1,30 m pour les résineux.
 - Hauteur minimale d'élagage :
 - 4,00 m (3 m pour les noyers) représentant au maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre
 - Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus et représentant au maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre,
 - 6,00 m pour les résineux et représentant au maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre.

Barème d'équivalence : 1 000 euros par hectare.

Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite (article L.341-9 du code forestier)

N° SYLVA :

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n°

en date du

autorisant le défrichement d'une surface de :

situés sur le territoire de la commune de :

département de :

Je soussigné

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

a/ Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Je m'engage pour ces travaux de reboisement :

- à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- à veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés
- à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur
- à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Calendrier de réalisation :

b/ Travaux d'amélioration sylvicole (voir le calcul des équivalences de montant avec la DDTM) :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
détourage				

Calendrier de réalisation :

Les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional d'aménagement, Schéma Régional de Gestion Sylvicole, arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
ou
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- en cas de modification de quelque nature que ce soit du projet de compensation décrit ci-dessus, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM de l'Aude vérifiera l'état des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Maîtrise foncière des terrains

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent engagement et je joins au présent acte les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, extrait de matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains ...).

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Nom, prénom

Date

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-032
mettant en demeure Monsieur CONSTANS David de se conformer à l'arrêté de
fermeture DDTM-SUEDT-UFB-2016-013 du 11/02/2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.413-45 à R.413-51 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/07/2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/01/2013 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/02/2016 portant fermeture de l'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif 00122017SD11 du 09/03/17, notifié à M CONSTANS David le 17/03/2017 et l'absence d'observation formulée à l'encontre de ce rapport.

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20/03/17 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que Monsieur CONSTANS David détient au moins trois sangliers non bouclés à l'intérieur de l'enceinte de l'élevage fermé par arrêté préfectoral du 11/02/2016 ;

Considérant que dans le cadre de sa demande de suspension d'activité Monsieur CONSTANS David a déclaré avoir procédé à l'abatage des animaux présent dans l'élevage au plus tard le 31/12/2013 ;

Considérant que l'élevage est fermé par arrêté préfectoral du 11/02/2016 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que Monsieur CONSTANS David n'a pas démantelé la clôture de l'enceinte de l'élevage comme demandé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2016 portant fermeture de l'élevage ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur CONSTANS David, responsable de l'établissement d'élevage de sangliers situé Domaine de Font Rosière à Saint Martin Le Vieil 11170, est mis en demeure conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/02/2016 portant fermeture de l'élevage, de démanteler la clôture en retirant le grillage en continuité sur la moitié du linéaire au moins et d'abattre la totalité des animaux détenus sur le site.

ARTICLE 2 :

L'abatage des animaux se fera en présence des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental sera informé à minima 24 heures à l'avance afin que les agents puissent constater sur place l'abatage des animaux.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} présent arrêté doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur CONSTANS David, responsable de l'établissement d'élevage de sangliers situé Domaine de Font Rosière à Saint Martin Le Vieil 11170, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Saint Martin Le Vieil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **14 AVR. 2017**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

~~Jean-François~~ DESBOUIS



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-033
mettant en demeure Monsieur CALVET Thierry de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.413-48 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.413-28 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B

Vu l'arrêté préfectoral du 17/04/1998 délivré à Monsieur CALVET Thierry portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de La Pomarede ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/2004 portant autorisation d'extension de l'établissement de l'établissement de catégorie B d'élevage de cerfs au lieu dit Bajofre sur la commune de La Pomarede ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif 00112017SD11 du 02/03/2017, notifié à Monsieur CALVET Thierry le 10/03/2017 ;

Vu les observations reçues le 23/03/2017 formulées par la société d'avocats « la clé des champs » pour le compte de son client Monsieur CALVET Thierry à l'encontre du rapport de manquement administratif du 02/03/2017.

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20/03/17 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qu'un animal n'est pas muni de la marque inamovible ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ; dispose que tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B sont identifiés par une marque inamovible

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que le registre d'élevage ne contient pas le plan de l'établissement et le nom de l'espèce concernée comme prévu à l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que plusieurs animaux (un mâle, deux biches et cinq faons) sont croisés avec l'espèce Wapiti ;

Considérant que l'espèce Wapiti n'est pas une espèce de gibier dont la chasse est autorisée ;

Considérant que l'article R.413-28 du code de l'environnement dispose que ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie B les établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces interfécondes ou issus de tels reproducteurs ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur CALVET Thierry, responsable de l'établissement d'élevage de Cerfs situé au lieu dit « Le Bourdic » commune de La Pomarede 11400, est mis en demeure d'identifier tous les animaux détenus dans l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur CALVET Thierry, responsable de l'établissement d'élevage de Cerfs situé au lieu dit « Le Bourdic » commune de La Pomarede 11400, est mis en demeure de disposer d'un registre d'élevage conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage .

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur CALVET Thierry, responsable de l'établissement d'élevage de Cerfs situé au lieu dit « Le Bourdic » commune de La Pomarede 11400, est mis en demeure d'abattre tous les animaux hybridés avec l'espèce Wapiti soit un mâle, deux biches et cinq faons.

ARTICLE 4 :

L'abattage des animaux cité à l'article 3 du présent arrêté sera effectué par un abattoir et sera constaté par des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental de l'ONCFS sera informé (numéro de téléphone du service : 04-68-24-60-49) à minima 6 jours à l'avance de la date d'abattage retenue.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur CALVET Thierry, responsable de l'établissement d'élevage de Cerfs situé au lieu dit « Le Bourdic » commune de La Pomarede 11400, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de La Pomarede, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **28 AVR. 2017**

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-037
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de Sallèle d'Aude**

La Secrétaire Générale chargée de la Préfecture de l'Aude.
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU la demande en date du 30/03/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Antony JEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre de la journée "Foulées du printemps", 22, avenue René Iché, 11590 Sallèle d'Aude.

- Chouette effraie (*Tyto alba grettata*) B2.82
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.7
- Faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) male/femelle V3.20
- Chouette hulotte (*Strix aluco*) 182.74
- Hibou moyen duc (*Asio otus*) B2.4

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition 22, avenue René Iché, 11590 Sallèle d'Aude.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 9 avril 2017 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 3 avril 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Stéphane DEFOS



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-042
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 5 avril 2017 ;
CONSIDÉRANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE conformément aux circuits définis en annexes ci-jointes, du 17 au 23 avril 2017 et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr HERETY André
- Mr HERETY Arnaud
- Mr TREIL Francis
- Mr FONT André

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : C15 - CITROEN, 523 PB 11
- PARTNER - PEUGEOT 3098 QU 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur FONT André, Président de l'ACCA de Marseille, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

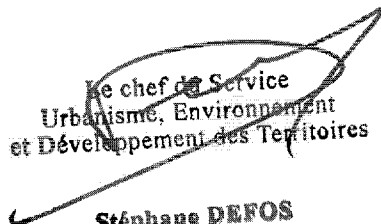
ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2017


Le chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS

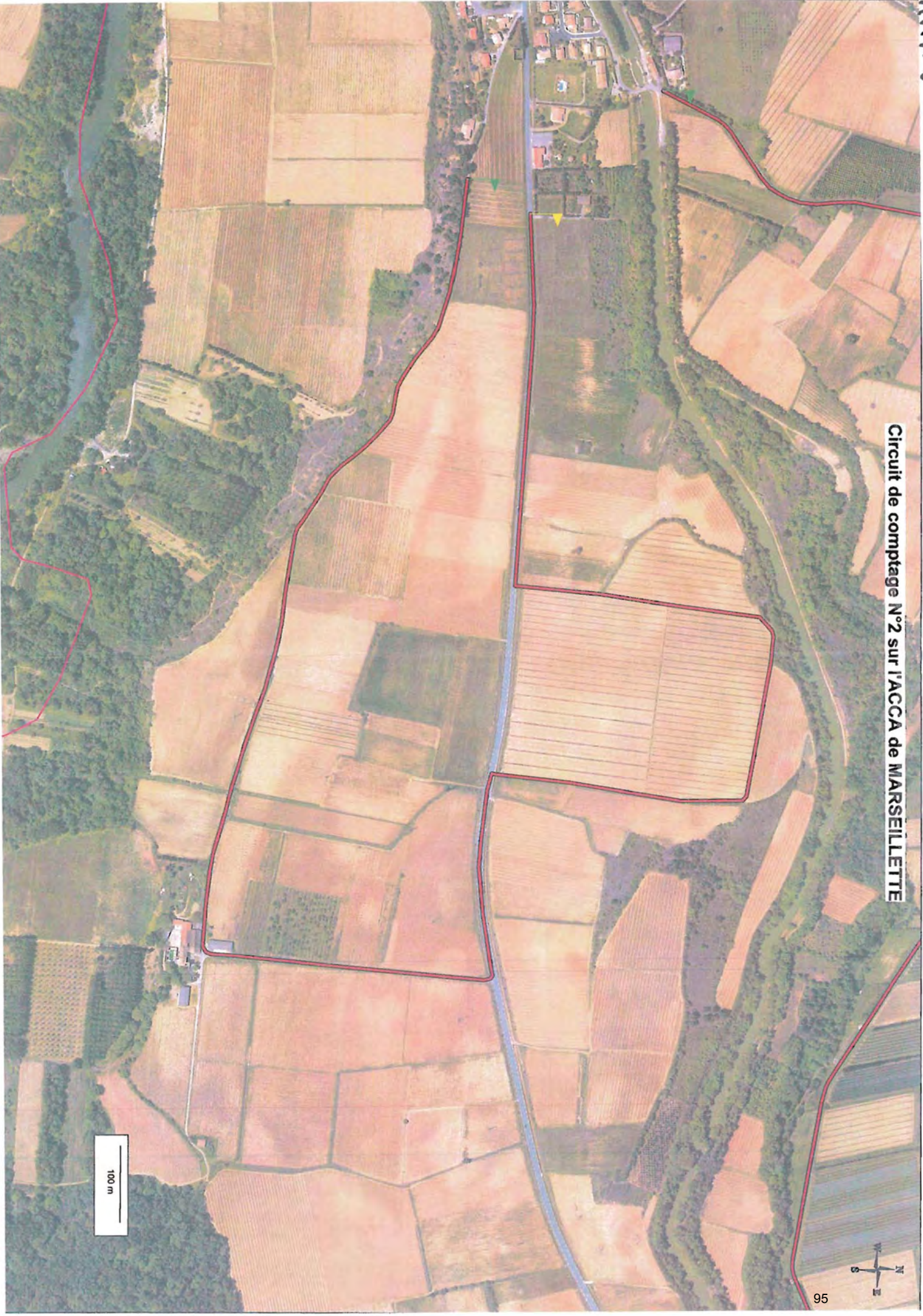
Circuit de comptage N°1 sur l'ACCA de MARSEILLETTE



100 m



Circuit de comptage N°2 sur l'ACCA de MARSEILLETTE



100 m





ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 portant
composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter ;

Considérant le besoin de désigner un nouveau membre parmi les suppléants représentant les différents modes de chasse et un membre parmi les suppléants représentant les intérêts agricoles au titre de la Confédération Paysanne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 février 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1- Représentants de l'État et de ses établissements publics (4 membres)

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
Un représentant des lieutenants de louveterie du département.

2- Représentants des chasseurs (10 membres)

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;

Titulaires représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gérard ORMIERES ; Monsieur Serge GAUBERT ; Monsieur René LE COZ ; Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Eric ANDRES ;
Monsieur Pierre NIDIAU ; Monsieur Christian FAURE

Suppléants représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Patrick TARRUIS ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Jean-Pierre ALBERO ; Monsieur Raymond LANDES ; Monsieur Yves FROMILHAGUE ; Monsieur Henri GALINIER ; Monsieur Christophe MESTRE ; Monsieur Jean-Pierre CANZIAN ; Monsieur Luc CAREL

3- Représentants des piégeurs agréés (2 membres)

Monsieur Christian BIARD ou son suppléant Monsieur René SIGNOLES
Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant Monsieur Aubert BIASUTTI

4- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude
Suppléant : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUISSET - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

5- Représentants des intérêts agricoles (5 membres)

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Aude ou son suppléant ;

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Michel LARREGOLA ; Monsieur Jacques SCABORO
Suppléants : Monsieur Armand PRADALIER ; Monsieur Xavier PICOT

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE
Suppléant : Monsieur Arnaud ARIBAUD

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Philippe QUINTILLA
Suppléant : Monsieur Mathieu VASLIN

6- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres)

Comité de l'Aude de la Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

Titulaire : Monsieur Alain DESTAINVILLE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude

Titulaire : Jean-Pierre LEROY

Suppléant : Thierry RUTKOWSKI

7- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique

ARTICLE 3 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

• INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

1- Représentants des chasseurs (4 membres)

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Gérard ORMIERES

Suppléants : Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Jean-Pierre ALBERO ; Monsieur René LE COZ

2- Représentants des intérêts agricoles (4 membres)

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Michel LARREGOLA ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Jacques SERRE ; Monsieur Xavier PICOT

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Monsieur Arnaud ARIBAUD

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Philippe QUINTILLA

Suppléant : Monsieur Mathieu VASLIN

• **INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX FORÊTS**

1- Représentants des chasseurs (3 membres)

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Michel GALINIER
Suppléants : Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gérard ORMIERES ; Monsieur René LE COZ.

2- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude
Suppléant : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUISSET - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **27 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-051
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MAS-CABARDES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-023 du 18/04/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MAS-CABARDES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAS-CABARDES** du 24 novembre 1989 ;

VU l'arrêté du 26/07/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MAS-CABARDES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAS-CABARDES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MAS-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MAS-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MAS-CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 26 juillet 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/04/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MAS-CABARDES**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
MAS-CABARDES	<p>Tout le territoire de la commune de MAS-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 910 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 70 ha - Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>G.F. de TERRE de DIEU</td> <td>B</td> <td>1 - 2 - 92 - 97 - 99 à 102 - 106 à 108 - 111 à 118 - 120 à 122 - 124 - 126 - 128 - 134 à 143 - 164 - 166 - 229 - 251 - 252 - 254 - 256 - 257 - 260 - 261 - 270 - 277 - 287 - 315 - 317 - 327 - 339 à 342 - 406 à 409</td> <td style="text-align: right;">107.0931</td> </tr> <tr> <td>FAVART Guy</td> <td>B</td> <td>11 à 16 - 18 à 24 - 26 à 42 - 54 à 57 - 234 - 236 - 237 - 241 - 412 - 415</td> <td style="text-align: right;">69.6282</td> </tr> <tr> <td>PUECH Roger</td> <td>B</td> <td>4 - 84 à 91 - 93 à 96 - 98</td> <td style="text-align: right;">21.9289</td> </tr> <tr> <td>G.F. du SAMBRES</td> <td>B</td> <td>3 - 5 à 7 - 17 - 44 à 48 - 50 à 53 - 59 à 66 - 68 à 71 - 74 à 76 - 78 - 80 - 82 - 146 à 153 - 155 - 156 - 160 à 162 - 176 - 178 - 181 - 183 - 184 - 196 - 198 à 205 - 207 à 214 - 218 - 222 - 223 - 231 - 233 - 235 - 238 - 242 - 286 - 289 - 291 - 293 - 299 - 301 - 303 - 305 - 308 - 312 - 319 - 322 - 323 - 325 - 326 - 328 - 337 - 347 à 349 - 357 - 358 - 361 à 363 - 367 à 373 - 377 à 385 - 388 - 390 - 393 - 397 - 399 - 400 - 402 - 404 - 405</td> <td style="text-align: right;">258.1689</td> </tr> <tr> <td>G.F. de FAU</td> <td>A</td> <td>1 à 4 - 22 - 23 - 98 à 100</td> <td style="text-align: right;">102</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				G.F. de TERRE de DIEU	B	1 - 2 - 92 - 97 - 99 à 102 - 106 à 108 - 111 à 118 - 120 à 122 - 124 - 126 - 128 - 134 à 143 - 164 - 166 - 229 - 251 - 252 - 254 - 256 - 257 - 260 - 261 - 270 - 277 - 287 - 315 - 317 - 327 - 339 à 342 - 406 à 409	107.0931	FAVART Guy	B	11 à 16 - 18 à 24 - 26 à 42 - 54 à 57 - 234 - 236 - 237 - 241 - 412 - 415	69.6282	PUECH Roger	B	4 - 84 à 91 - 93 à 96 - 98	21.9289	G.F. du SAMBRES	B	3 - 5 à 7 - 17 - 44 à 48 - 50 à 53 - 59 à 66 - 68 à 71 - 74 à 76 - 78 - 80 - 82 - 146 à 153 - 155 - 156 - 160 à 162 - 176 - 178 - 181 - 183 - 184 - 196 - 198 à 205 - 207 à 214 - 218 - 222 - 223 - 231 - 233 - 235 - 238 - 242 - 286 - 289 - 291 - 293 - 299 - 301 - 303 - 305 - 308 - 312 - 319 - 322 - 323 - 325 - 326 - 328 - 337 - 347 à 349 - 357 - 358 - 361 à 363 - 367 à 373 - 377 à 385 - 388 - 390 - 393 - 397 - 399 - 400 - 402 - 404 - 405	258.1689	G.F. de FAU	A	1 à 4 - 22 - 23 - 98 à 100	102
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
G.F. de TERRE de DIEU	B	1 - 2 - 92 - 97 - 99 à 102 - 106 à 108 - 111 à 118 - 120 à 122 - 124 - 126 - 128 - 134 à 143 - 164 - 166 - 229 - 251 - 252 - 254 - 256 - 257 - 260 - 261 - 270 - 277 - 287 - 315 - 317 - 327 - 339 à 342 - 406 à 409	107.0931																										
FAVART Guy	B	11 à 16 - 18 à 24 - 26 à 42 - 54 à 57 - 234 - 236 - 237 - 241 - 412 - 415	69.6282																										
PUECH Roger	B	4 - 84 à 91 - 93 à 96 - 98	21.9289																										
G.F. du SAMBRES	B	3 - 5 à 7 - 17 - 44 à 48 - 50 à 53 - 59 à 66 - 68 à 71 - 74 à 76 - 78 - 80 - 82 - 146 à 153 - 155 - 156 - 160 à 162 - 176 - 178 - 181 - 183 - 184 - 196 - 198 à 205 - 207 à 214 - 218 - 222 - 223 - 231 - 233 - 235 - 238 - 242 - 286 - 289 - 291 - 293 - 299 - 301 - 303 - 305 - 308 - 312 - 319 - 322 - 323 - 325 - 326 - 328 - 337 - 347 à 349 - 357 - 358 - 361 à 363 - 367 à 373 - 377 à 385 - 388 - 390 - 393 - 397 - 399 - 400 - 402 - 404 - 405	258.1689																										
G.F. de FAU	A	1 à 4 - 22 - 23 - 98 à 100	102																										

GRAND

B	191 à 195 - 274 - 343 - 344 - 350 - 351	19.7990
---	---	---------

**G.F. LA
PERRIERE**

A	11 à 21 - 24 à 26	
---	-------------------	--

B	187 à 190 - 374 à 376	51.7095
---	-----------------------	---------

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MAS-CABARDES** est approximativement de :

296ha 67a 24ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/04/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE MAS-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MAS- CABARDES	A	9, 10.	Entre GF La Perrière et GF du Fau Grand.
	B	67, 72, 73, 206, 215 à 217, 227, 353, 354, 360, 366, 387, 389, 391, 392, 394, 396, 398, 401, 403.	Dans l'opposition du GF du Sambrès.
	B	119.	Dans l'opposition du GF Terre de Dieu.
	B	103 à 105, 109, 110, 133, 268, 314, 316, 318, 345, 352.	Entre le GF du Sambrès et le GF Terre de Dieu.
	B	237, 410, 411, 413, 414.	Dans l'opposition FAVART.

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-052
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ROQUEFERE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-023 du 18/04/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUEFERE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUEFERE** du 24 novembre 1989 ;

VU l'arrêté du 05/08/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUEFERE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUEFERE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUEFERE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROQUEFERE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ROQUEFERE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 5 août 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/04/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROQUEFERE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3															
ROQUEFERE	<p>Tout le territoire de la commune de ROQUEFERE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 804 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 60 ha - Zone d'habitation : 12 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">G.F. du SAMBRES</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td>397 - 398 - 404 à 409 - 415 - 701 à 718 - 720 - 723 à 730 - 735 à 746 - 767 - 780 - 786 - 790 à 792 - 796 - 814 - 815 - 867 - 868 - 912 - 927 à 930 - 943 - 947 à 954 - 956 - 958 à 960 - 1004 - 1009 - 1011 - 1012 - 1015 - 1017 - 1019 - 1020 - 1040 à 1048 - 1055 à 1058 - 1061 à 1063 - 1065 à 1067 - 1072 à 1079 - 1081 à 1087 - 1089 à 1091 - 1122 - 1132 - 1133 - 1146 - 1148</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B</td> <td>3 - 5 à 13 - 23 - 31 - 34 - 38 - 41 - 43 - 46 - 48 à 50 - 62 - 68 - 70 - 72 - 79 - 80</td> <td style="text-align: right;">370.5522</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROQUEFERE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">361ha 44a 78ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				G.F. du SAMBRES	A	397 - 398 - 404 à 409 - 415 - 701 à 718 - 720 - 723 à 730 - 735 à 746 - 767 - 780 - 786 - 790 à 792 - 796 - 814 - 815 - 867 - 868 - 912 - 927 à 930 - 943 - 947 à 954 - 956 - 958 à 960 - 1004 - 1009 - 1011 - 1012 - 1015 - 1017 - 1019 - 1020 - 1040 à 1048 - 1055 à 1058 - 1061 à 1063 - 1065 à 1067 - 1072 à 1079 - 1081 à 1087 - 1089 à 1091 - 1122 - 1132 - 1133 - 1146 - 1148		B	3 - 5 à 13 - 23 - 31 - 34 - 38 - 41 - 43 - 46 - 48 à 50 - 62 - 68 - 70 - 72 - 79 - 80	370.5522
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :													
<u>Oppositions :</u>																
G.F. du SAMBRES	A	397 - 398 - 404 à 409 - 415 - 701 à 718 - 720 - 723 à 730 - 735 à 746 - 767 - 780 - 786 - 790 à 792 - 796 - 814 - 815 - 867 - 868 - 912 - 927 à 930 - 943 - 947 à 954 - 956 - 958 à 960 - 1004 - 1009 - 1011 - 1012 - 1015 - 1017 - 1019 - 1020 - 1040 à 1048 - 1055 à 1058 - 1061 à 1063 - 1065 à 1067 - 1072 à 1079 - 1081 à 1087 - 1089 à 1091 - 1122 - 1132 - 1133 - 1146 - 1148														
	B	3 - 5 à 13 - 23 - 31 - 34 - 38 - 41 - 43 - 46 - 48 à 50 - 62 - 68 - 70 - 72 - 79 - 80	370.5522													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/04/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE ROQUEFERE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROQUEFERE	A B	719, 1121. 60, 61, 63 à 65, 71, 73 à 78.	Dans l'opposition du GF du Sambrès.

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511474918
N° SIREN 511474918
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 08/09/2014 par Monsieur François CHATELLARD en qualité de responsable, pour l'organisme CHATELLARD François dont l'établissement principal est situé 425 chemin de Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSOU et enregistré sous le N° SAP 511474918 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 avril 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509893558
N° SIREN 509893558
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 29/01/2014 par Monsieur Alain WILLEMART en qualité de responsable, pour l'organisme SAINTE VALIERE POLYSERVICES dont l'établissement principal est situé 12 impasse des jardins 11120 STE VALIERE et enregistré sous le N° SAP 509893558 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 avril 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-134

Département : AUDE
Forêt communale d'ANTUGNAC
Contenance cadastrale : 42,2125 ha
Surface de gestion : 42,21 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ANTUGNAC
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- U les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranéenne bordure du massif central en région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté interministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANTUGNAC pour la période 1997-2011 ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANTUGNAC en date du 14 décembre 2012 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ANTUGNAC (Aude), d'une contenance de 42,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 42,21 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (75 %), pin laricio de Corse (25 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 42,21 ha.

L'essence principale «objectif» qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt composée d'un seul groupe d'amélioration, d'une contenance de 42,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ANTUGNAC de l'équilibre sylvocynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANTUGNAC pour la période 1997-2011, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-135

Département : AUDE
Forêt communale de BELCAIRE
Contenance cadastrale : 933,6725 ha
Surface de gestion : 944,88 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
BELCAIRE
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de BELCAIRE pour la période 1996-2010 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BELCAIRE en date du 29 avril 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'ONF en date du 9 juin 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de BELCAIRE (AUDE), d'une contenance de 944,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site au titre de Natura 2000 : ZPS FR9112009 «Pays de Sault», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 779,88 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), hêtre (22 %), pin sylvestre (13 %), chêne pubescent (10 %), épicéa commun (5 %), autre feuillu (3 %) et autre résineux (1 %). Le reste, soit 155 ha, est constitué de zones rocheuses (139,58 ha) et zones ouvertes (25,09 ha de pelouses et landes) ainsi que d'un vide boisable (0,33 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 566,28 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (65,74 ha), le pin sylvestre (52,80 ha), l'épicéa commun (35,90 ha), le sapin pectiné (400,70 ha) et le mélèze d'Europe (11,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 142,55 ha, au sein duquel 43,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 105,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 423,73 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe constitué de zones ouvertes, rocheuses et peuplements inaccessibles ou sans valeur d'une contenance de 249,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de pelouses pâturées et peuplements inaccessibles ou sans valeur, d'une contenance de 114,45 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (pâturage, coupes d'opportunité) ;

4,48 km de route forestière et 8,73 km de pistes de débardage seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de BELCAIRE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de BELCAIRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 «Pays de Sault», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de BELCAIRE pour la période 1996-2010 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-137

Département : AUDE
Forêt communale de CASSAIGNES
Contenance cadastrale : 101,4319 ha
Surface de gestion : 101,43 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CASSAIGNES
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du Code du Patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de CASSAIGNES pour la période 1996-2010 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CASSAIGNES en date du 24 septembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 20 septembre 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CASSAIGNES (AUDE), d'une contenance de 101,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZPS FR9112028 «Hautes Corbières», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 72,41 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (49 %), chêne pubescent (23 %), chêne vert (16 %), hêtre (7 %) et sapin pectiné (5%). Le reste, soit 29,02 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 39,16 ha, taillis sur 4,83 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (4,83 ha), le pin noir d'Autriche (35,39 ha), le sapin pectiné (3,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 39,16 ha, au sein duquel 3 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 4,83 ha, qui pourra faire l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'une contenance de 57,44 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CASSAIGNES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de CASSAIGNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112028 «Hautes Corbières», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASSAIGNES pour la période 1996-2010 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-133

Département : AUDE

Forêt communale d'ESPEZEL

Contenance cadastrale : 136,7871 ha

Surface de gestion : 136,79 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ESPEZEL
pour la période **2012-2031**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL pour la période 1998-2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ESPEZEL en date du 09 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 18 mai 2016 demandant le bénéfice de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ESPEZEL (Aude), d'une contenance de 136,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les zones Natura 2000 relative à la ZSC FR9101468 "Bassin du Rebenty" et à la ZPS FR9112009 «Bassin du Rebenty» instaurée au titre des Directives Européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 117,91 ha, actuellement composée de sapin pectiné (55 %), hêtre (17 %), autre feuillu (13 %), épicéa commun (9 %) et pin sylvestre (6 %). Le reste, soit 18,88 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 101,27 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (64,06 ha), l'épicéa commun (6,73 ha), le pin sylvestre (4,88 ha), le hêtre (24,42 ha) et le chêne pubescent (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets d'une contenance de 101,27 ha, au sein duquel 27,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 7,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'attente de 6,12 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 27,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'autres terrains, d'une contenance de 1,30 ha, qui sera laissé en l'état ;

3,57 km de pistes forestières seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ESPEZEL de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR9101468 "Bassin du Rebenty" et à la ZPS FR9112009 «Bassin du Rebenty» instaurées au titre des Directives Européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1999, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL pour la période 1998-2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-139

Département : AUDE
Forêt communale de FONTCOUVERTE
Contenance cadastrale : 136,4028 ha
Surface de gestion : 137,81 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
FONTCOUVERTE
pour la période **2014-2033**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTCOUVERTE pour la période 1998-2012 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de FONTCOUVERTE en date du 21 octobre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le courrier de Monsieur le Responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 20 septembre 2016, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de FONTCOUVERTE (AUDE), d'une contenance de 227,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 66,85 ha, actuellement composée de pin d'Alep (100 %). Le reste, soit 160,53 ha, est constitué de garrigues et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 73,79 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (73,79 ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 73,79 ha, au sein duquel la régénération sur 7,44 ha devra être déterminée ;
- un groupe constitué de garrigues et de pelouses, d'une contenance de 68,57 ha, qui pourra faire l'objet d'actions au titre de la DFCI ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 85,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FONTCOUVERTE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de FONTCOUVERTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 «Corbières occidentales», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTCOUVERTE pour la période 1998-2012 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AUDE

Forêt communale de LAGRASSE

Contenance cadastrale : 381,2536 ha

Surface de gestion : 389,54 ha

Révision d'aménagement : 2015-2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de LAGRASSE
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la Région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAGRASSE pour la période 1993-2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de LAGRASSE en date du 12 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 25 avril 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAGRASSE (Aude), d'une contenance de 389,54 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les sites Natura 2000 ZPS FR912027 "Corbières occidentales" instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et ZSC FR2101489 "vallée de l'Orbieu", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 224,55 ha, actuellement composée de pin d'Alep (53 %), chêne vert (28 %), cèdre de l'Atlas (7 %), pin parasol (pin pignon) (7 %), pin Laricio (3 %) et pin noir divers (2 %). Le reste, soit 164,99 ha est constitué de garrigues et landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 121,21 ha, taillis sur 42,08 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (91,98 ha), le chêne vert (42,08 ha), le pin parasol (pin pignon) (17,08 ha) et le pin Laricio (12,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 121,21 ha, au sein duquel 6 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 41,08 ha seront parcourus par une coupe d'amélioration au cours de la période ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 42,08 ha, qui fera l'objet d'une coupe de taillis sur 2 ha, le reste soit 40,08 ha étant laissé au repos ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 224,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

8,3 km de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LAGRASSE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAGRASSE présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative aux ZPS FR912027 "Corbières occidentales" instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et ZSC FR2101489 "vallée de l'Orbieu", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats", régie par le code de l'environnement, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAGRASSE pour la période 1999-2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

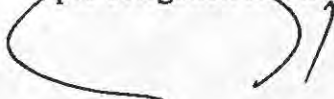
Toulouse, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt,

par délégation le Directeur Régional Adjoint



Bruno LION



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-141

Département : AUDE
Forêt communale de LAROQUE DE FA
Contenance cadastrale : 513,7338 ha
Surface de gestion : 513,73 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
LAROQUE DE FA
pour la période 2010-2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAROQUE DE FA pour la période 1992-2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LAROQUE DE FA en date du 21 décembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de LAROQUE DE FA (Aude), d'une contenance de 513,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les zones Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101489 "Vallée de l'Orbieu" et à la ZPS FR 9112028 «Hautes Corbières» instaurée au titre des Directives Européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 503,82 ha, actuellement composée de Chêne vert (79%), Chêne pubescent (10 %), Cèdre de l'atlas (5 %), Pin Laricio (4 %) et Hêtre (2 %). Le reste, soit 9,91 ha est constitué de landes et zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 353,92 ha et en futaie régulière sur 48,17 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (7,39 ha), le Pin Laricio (7,30 ha), le Chêne pubescent (54,20 ha), le Chêne vert (318,28 ha) et le Cèdre de l'Atlas (15,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse d'une contenance de 193,27 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui ne sera parcouru par aucune coupe en cours de période ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 208,82 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 45 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 109,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturel ;
- Un groupe constitué de zones rocheuses, d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé en l'état ;

6,3 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LAROQUE DE FA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de LAROQUE DE FA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR 9101489 "Haute vallée de l'Orbieu" et ZPS FR 9112028 «Hautes Corbières» instaurée au titre des Directives Européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-136

Département : AUDE
Forêt communale de MONTFORT S/BOULZANE
Contenance cadastrale : 1452,1453 ha
Surface de gestion : 1452,15 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
MONTFORT S/BOULZANE
pour la période **2011-2025**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTFORT S/BOULZANE pour la période 1996-2010 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTFORT S/BOULZANE en date du 28 octobre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 9 juin 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de MONTFORT S/BOULZANE (AUDE), d'une contenance de 1452,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site au titre de Natura 2000 : ZPS FR9112009 «Pays de Sault», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 1329,48 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), sapin (16 %), pin sylvestre (13 %), pin Laricio (8 %), résineux divers (5 %), et châtaignier (5 %).

Le reste, soit 122,70 ha est constitué de vides non boisables et de landes hors sylvicultures.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (53 %), sapin (16 %), pin sylvestre (13 %), pin Laricio (8 %), résineux divers (5 %), et châtaignier (5 %).

Les 1 329,45 ha de peuplements seront traités en futaie régulière.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 132 ha, au sein duquel 82,90 ha seront nouvellement ouverts en régénération .
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1104,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 92,95 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe de vides non boisables (rochers), d'une contenance de 15,70 ha ;
- un groupe constitué des autres terrains non boisés (landes), d'une contenance de 107 ha, qui sera laissé en l'état pour le pastoralisme ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MONTFORT S/BOULZANE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTFORT S/BOULZANE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 «Pays de Sault», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTFORT S/BOULZANE pour la période 1996-2010 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-130

Département : AUDE
Forêt communale de ROUBIA
Contenance cadastrale : 51,7540 ha
Surface de gestion : 53,47 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de ROUBIA
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse Altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROUBIA pour la période 1999-2013 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de ROUBIA en date du 27 juillet 2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de ROUBIA (Aude), d'une contenance de 53,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 52,79 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (100 %). Le reste, soit 0,68 ha est constitué d'un espace non boisé en nature de zone humide sans vocation sylvicole.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 25,86 ha.

L'essence principale «objectif» qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (25,86 ha). Les autres essences seront maintenues; voire favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 25,86 ha, au sein duquel 1,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, le reste étant parcouru par des coupes d'amélioration et d'éclaircie. Vu les faibles volumes récoltables, ces coupes ne seront pas programmées, mais relèveront des opérations dites d'opportunité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 27,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle avec interventions si nécessaire, en particulier au titre de la DFCI, de la santé des forêts ou de l'accueil ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROUBIA de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de ROUBIA pour la période 1999-2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-131

Département : AUDE
Forêt communale de TOUROUZELLE
Contenance cadastrale : 123,6183 ha
Surface de gestion : 125,09 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de TOUROUZELLE
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse Altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOUROUZELLE pour la période 1999-2013 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de TOUROUZELLE en date du 05 septembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de TOUROUZELLE (Aude), d'une contenance de 125,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 120,31 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (100 %). Le reste, soit 4,78 ha est constitué d'espaces non boisés en nature de lande et garrigue.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 74,43 ha.

L'essence principale «objectif» qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (74,43 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015–2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 74,43 ha, sans objectif de régénération, pouvant être parcouru par des coupes d'opportunité mobilisant de faibles volumes et non programmables ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 50,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle avec interventions si nécessaire, en particulier au titre de la DFCI, de la santé des forêts, de la protection physique ou de l'accueil ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de TOUROUZELLE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-132

Département : AUDE
Forêt départementale des PLOS
Contenance cadastrale : 37,8951 ha
Surface de gestion : 37,90 ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale
des PLOS
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU la délibération du Conseil Général de l'AUDE en date du 29 avril 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt départementale des PLOS (Aude), d'une contenance de 37,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 36,94 ha, actuellement composée de pin Laricio (63 %), sapin de Nordmann (17 %), chêne vert (13 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,96 ha est constitué de milieux ouverts non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 29,57 ha, taillis sur 4,96 ha.

Les essences principales «objectif» qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (34,52 ha). Le pin Laricio (24,04 ha) et le sapin de Nordmann (5,53 ha) seront maintenus jusqu'à leur diamètre d'exploitabilité. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013–2032) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 35,70 ha ;
- Un groupe d'une contenance de 2,70 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le Conseil Départemental mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-138

Département : AUDE

Forêt communale de TERMES

Contenance cadastrale : 563,5390 ha

Surface de gestion : 568,14 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
TERMES
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et 414-12 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la Région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de TERMES pour la période 1999-2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de TERMES en date du 18 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de TERMES (Aude), d'une contenance de 568,14 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les sites Natura 2000 ZPS FR9112027 "Corbières occidentales", ZPS FR9112028 "Hautes Corbières" instaurées au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et ZSC FR9101489 "Haute vallée de l'Orbieu", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats".

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 506,28 ha, actuellement composée de taillis de chêne vert (89 %) et de futaie de chêne pubescent (11 %). Le reste, soit 61,86 ha est constitué de vides rocheux non boisés. de

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 452,15 ha et en futaie sur 54,13 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert et le chêne pubescent. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 54,13 ha, sans coupe prévisible ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 452,15 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 61,86 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de TERMES de l'équilibre sylvo-cynétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TERMES présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative aux ZPS FR9112027 "Corbières occidentales" et ZPS FR9112028 "Hautes Corbières" instaurées au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et ZSC FR9101489 "Haute vallée de l'Orbieu", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEA/MCV/EM/2017.108

ARRETE PREFECTORAL du 7 avril 2017

**Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution
d'électricité de la société Véraza Energies pour le raccordement du parc éolien de Véraza :
liaisons inter-éoliennes**

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Véraza Energies le 16 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, en vue du raccordement du parc éolien de Véraza au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 28 novembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu la prorogation du délai d'approbation du projet d'ouvrage délivrée le 22 février 2017 motivée par l'examen de l'impact des travaux du projet sur l'avifaune nicheuse ;

Vu les engagements pris par le pétitionnaire notamment en ce qui concerne la réalisation des travaux lourds en dehors de la période de nidification qui va de mars à juillet ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien de Véraza au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé par la société Véraza Energies le 16 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Véraza Energies, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Véraza Energies, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Limoux, le maire de Véraza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEA/MCV/EM/2017.107

ARRETE PREFECTORAL du 7 avril 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Saint-Salvayre Energies pour le raccordement du parc éolien de Saint-Salvayre : liaisons inter-éoliennes

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Saint Salvayre Energies le 16 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, en vue du raccordement du parc éolien de Saint- Salvayre au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 28 novembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu la prorogation du délai d'approbation du projet d'ouvrage délivrée le 22 février 2017 motivée par l'examen de l'impact des travaux du projet sur l'avifaune nicheuse ;

Vu les engagements pris par le pétitionnaire notamment en ce qui concerne la réalisation des travaux lourds en dehors de la période de nidification qui va de mars à juillet ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien de Saint-Salvayre au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé par la société Saint-Salvayre Energies le 16 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Saint-Salvayre Energies, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Saint-Salvayre Energies, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

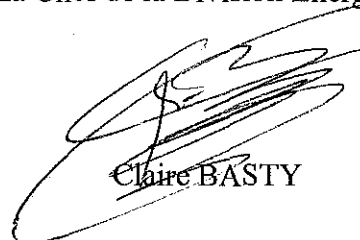
ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Saint-Polycarpe, le maire de Limoux, le maire de Véraza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEA/MCV/EM/2017.103

ARRETE PREFECTORAL du 7 avril 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Saint-Polycarpe Energies pour le raccordement du parc éolien de Saint-Polycarpe : liaisons inter-éoliennes

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Saint Polycarpe Energies le 16 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, en vue du raccordement du parc éolien de Saint-Polycarpe au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 28 novembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu la prorogation du délai d'approbation du projet d'ouvrage délivrée le 22 février 2017 motivée par l'examen de l'impact des travaux du projet sur l'avifaune nicheuse ;

Vu les engagements pris par le pétitionnaire notamment en ce qui concerne la réalisation des travaux lourds en dehors de la période de nidification qui va de mars à juillet ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien de Saint-Polycarpe au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé par la société Saint-Polycarpe Energies le 16 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Saint-Polycarpe Energies, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Saint-Polycarpe Energies, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

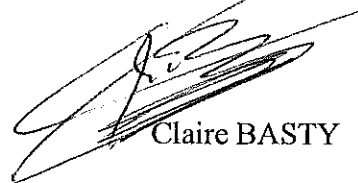
ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Saint-Polycarpe, le maire de Limoux, le maire de Veraza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-départementale AUDE-PO

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-UID11-2017-15 mettant en demeure
l'Union GRAP'SUD sise 37 avenue Georges Clémenceau à Rieux-Minervois
de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
relatif à la prévention des risques accidentels
au sein des ICPE soumises à Autorisation**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre s'applique aux établissements relevant du régime de l'autorisation défini par la rubrique de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 40 en date du 20 avril 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de RIEUX MINERVOIS à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS,

VU l'inspection conduite le 15 mars 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2017 relatif à l'inspection du 15 mars 2017,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé imposant la réalisation des dispositifs de protection contre la foudre, la Société UNION GRAP'SUD n'a pas mis en conformité son système de protection foudre à l'issue la vérification complète en date du 21 décembre 2016 réalisée sur la base de l'étude technique foudre du 12 septembre 2011,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société UNION GRAP'SUD de respecter les prescriptions applicables à son exploitation de Rieux-Minervois,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société Union GRAP'SUD, dont le siège social est implanté 37 avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX-MINERVOIS, est mise en demeure, dans les délais ci-après et pris à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de la section III relative à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- sous 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la remise en état du système de protection contre la foudre adaptée au site sur la base de l'ARF et de l'ET,

- sous 3 mois, à compter de la date de la remise en état du système de protection contre la foudre, la réalisation par un organisme compétent et distinct de l'installateur, de la vérification du système de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société Union GRAP'SUD, des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 :

En vu de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée à la mairie de RIEUX-MINERVOIS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIEUX-MINERVOIS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Madame la Sous-préfète de Narbonne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de RIEUX MINERVOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à société Union GRAP'SUD dont le siège social est situé au 37 avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX MINERVOIS.

Carcassonne, le 27 AVR 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale de la Sécurité Publique, circonscription de Narbonne, soulignant l'attitude courageuse et l'action menée par Messieurs PAGES Hervé, DOMENECH Patrick et Madame LORENTE Chloé, Policiers Municipaux de la Mairie de Narbonne.

Considérant que le 22 août 2016, un incendie se déclare dans un appartement au 2ème étage, situé au Centre-ville de Narbonne, au 3, rue Auber. L'alerte est donnée et les trois policiers municipaux, arrivés avant les sapeurs-pompiers, décident d'intervenir à l'intérieur de l'immeuble pour vérifier la présence de locataires. Au 1^{er} étage, ils découvrent deux personnes et leur portent assistance en les aidant à sortir de leur appartement. La fumée opaque et le manque d'oxygène ne les arrêtent pas et ils poursuivent leur recherche jusqu'au 4ème étage. Vu l'absence d'autres locataires, et la dangerosité de la situation, ils regagnent la sortie. Les pompiers arrivés sur les lieux déploient les moyens nécessaires pour évacuer un locataire juché sur le rebord de sa fenêtre au 2ème étage. Il est l'auteur de l'incendie volontaire et voulait mettre fin à ses jours. L'action des trois policiers a permis l'évacuation et le sauvetage de deux personnes.

Considérant que pour cette intervention à hauts risques, ces policiers municipaux ont fait preuve d'un réel courage en mettant leur vie en danger pour en préserver d'autres. Leur réactivité et leur détermination méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

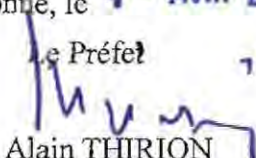
A R R E T E

Article 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. DOMENECH Patrick
- M. PAGES Hervé,
- et Mme LORENTE Chloé, Policiers Municipaux de la Mairie de Narbonne.

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 - AVR. 2017

Le Préfet

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-032
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude soulignant l'attitude courageuse et l'action menée le 28 janvier 2017, par l'adjudant SENARD Christophe et la brigadière-chef MAIN Mélissa de la Brigade de Proximité de Ginestas.

Considérant que le 28 janvier 2017, à Canet d'Aude, un épisode météorologique très intense provoque des inondations sur les axes routiers du secteur ; un automobiliste handicapé et souffrant d'une pathologie cardiaque, n'ayant pas respecté l'interdiction de circuler sur la RD 26, se retrouve bloqué par un courant important. L'adjudant SENARD Christophe et la brigadière-chef MAIN Mélissa arrivent les premiers sur les lieux. A pied dans l'eau glaciale et malgré un fort courant, ils parviennent jusqu'au véhicule de la victime et l'extraient de l'habitacle. L'automobiliste est mis en sécurité jusqu'à l'arrivée des secours. L'action rapide des deux gendarmes a été déterminante dans la sauvegarde de la vie de cet homme, évitant ainsi un drame humain.

Considérant que leur courage, leur sens élevé du devoir et du sacrifice a été mis en lumière de telle manière à cette occasion,

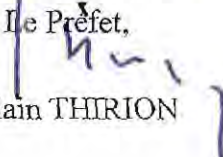
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- l'adjudant SENARD Christophe
 - la brigadière-chef MAIN Mélissa
- affectés à la Brigade de Proximité de Ginestas,

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 14 - AVR. 2017
Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2017-069 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers - Promotion du 1er mai 2017 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 24 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Argent avec Rosette :

- M. BOFFELLI Mario, Lieutenant 1ère classe, des sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours de Quillan,
- M. DIAS Paul, Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Quillan,
- M. GUITTARD Edmond, Sergent des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de LA PALME,

Médaille d'Or :

- M. FRANCO Wilfrid, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de LA PALME,

.../...

/...

Médaille de Vermeil :

- M. CONDOURET Daniel, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. DUCHEMIN Franck, Capitaine des sapeurs-pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, Direction/CTA,
- M. FAURE Didier, Sergent des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. PUJOLLE David, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Durban-Corbières,
- M. ROGER Nicolas, Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Cuxac-Cabardès,

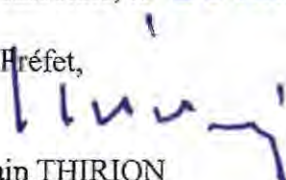
Médaille d'Argent :

- M. CAZABAN Jean-Paul, sapeur-pompier 1ère classe, des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. GOS Christian, Caporal des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. NEXON Johan, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. VILLOT Nicolas, Sergent des sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Secours de LA PALME,

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,


Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-04-10-01 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code du Sport et notamment son livre III ;

VU le règlement général de la Fédération française de motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité discipline Motocross éditées par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-cross d'Alairac et portant homologation d'une piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012132-004 du 11 mai 2012 relatif au renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'Alairac et portant homologation d'une piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac ;

VU l'attestation du 17 janvier 2017 de mise en conformité de la piste de moto-cross du circuit d'Alairac ;

VU la demande d'homologation du circuit de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie du circuit d'Alairac sis au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac, présentée par Robert PERUZZETTO, président du Moto-club d'Alairac en Malepère, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire d'Alairac ;

VU la visite effectuée sur place le 28 février 2017 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-075 donnant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'homologation de la PISTE DE MOTO-CROSS d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur ? pour la pratique du moto-cross et du quad, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012132-004 du 11 mai 2012 et modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 est renouvelé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Circuit d'une longueur de 1900 mètres dans le sens horaire, pour la pratique du moto-cross et quad dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements.

L'homologation de la PISTE DE COURSE SUR PRAIRIE du circuit d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac pour la pratique du moto-cross et du quad précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012132-004 du 11 mai 2012 et modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 est renouvelé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Piste d'une longueur de 1300 mètres dans le sens horaire, pour la participation du moto-cross et du quad dans le cadre de l'entraînement.

Les deux pistes figurant sur les plans joints en annexes, seront dénommées : « Circuit » dans le présent arrêté.

Durant cette période de quatre années, pourront être organisés sur ledit « circuit » et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross et quad, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des séances de perfectionnement dans le cadre de l'école de pilotage.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorales après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

Les organisateurs devront solliciter l'autorisation préfectorale, dans les délais prévus par le code du sport.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

En aucun cas, les véhicules du public ne stationneront sur le « chemin du moulin », voies permettant d'accéder au site ou susceptibles d'être utilisées par les services de secours. Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de cette prescription.

ARTICLE 2 :

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter les piste du circuit d'Alairac sis au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac sont les motocyclettes et les quads .

Aucune modification ne peut être apportée au tracé des pistes du circuit qui doivent rester inaccessible au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives ou les entraînements.

La piste est ouverte aux périodes définies ci-après :

- chaque 1^e et 3^e dimanche de chaque mois : - de février à juillet de 10h00 à 18h00
- de septembre à fin janvier de 14h00 à 18h00
- chaque 2^e mercredi du mois de 14h00 à 18h00 ;
- des ouvertures exceptionnelles peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires (après accord de la mairie d'Alairac ;
- la piste est totalement fermée chaque année durant le mois d'août ;
- la piste est totalement fermée un mois avant chaque course ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du « circuit » auprès de la préfecture, au plus tard trois mois avant sa date de péremption. Il devra faire parvenir un dossier complet.

ARTICLE 3 :

Les activités d'entraînement éducatif sur la piste de course de prairie du circuit d'Alairac sont ainsi organisées :

La piste de course sur prairie du circuit d'Alairac est ouverte aux périodes définies ci-après :

- Tous les samedis (hors période vacances scolaires) d'octobre à juin de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- du lundi au vendredi (séances découverte) pendant les vacances scolaires de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- la piste est totalement fermée chaque année durant le mois d'août ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

Dans le cadre de l'école de pilotage les séances se feront en présence d'un éducateur titulaire d'une qualification fédérale. Les parents des pilotes seront obligatoirement présents lors de ces séances.

Chaque pilote devra être en possession d'une licence F.F.M. en cours de validité.

ARTICLE 4 :

Cylindrées autorisées pour les moto-cross et quads suivant l'âge des pilotes pour la pratique du moto-cross et du quad dans le cadre de manifestation sportives et des entraînements:

Moto-cross :

- A partir de 6 ans : 50 cm³ maximum uniquement en activités éducatives
- de 07 ans à 08 ans inclus : 65 cm³ maximum ;
- de 09 ans à 10 ans inclus : 90 cm³ maximum ;
- de 11 ans à 12 ans inclus : 90 cm³ 2T maximum ;
150 cm³ 4T maximum
- de 13 ans à 14 ans inclus : 125 cm³ 2T maximum
150 cm³ 4T maximum
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

Quad :

- A partir de 6 ans : 50 cm³ maximum uniquement en activités éducatives
- de 07 ans à 08 ans inclus : 65 cm³ 2T maximum
90 cm³ 4T maximum
- de 09 ans à 10 ans inclus : 90 cm³ 2T maximum
150 cm³ 4T maximum
- de 11 ans à 12 ans inclus : 90 cm³ 2T maximum ;
150 cm³ 4T maximum
- de 13 ans à 14 ans inclus : 550 cm³ 2T ou 4T maximum
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

ARTICLE 5 :

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du circuit de moto-cross d'Alairac et de la piste de course de prairie du circuit d'Alairac est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération de motocyclisme (FFM), en particulier les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en discipline moto-cross et spécialités associés.

Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant dans les stands et sur la piste ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » et du « 112 » ;

- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes et les quads ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le responsable du moto-club moto-club d'Alairac en Malepère, gestionnaire du circuit de moto-cross d'alairac et de la piste de course de prairie du circuit d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac ;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross d'Alairac au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;
- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
- l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par une barrière ;
- en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
- les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;
- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;

- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé , responsable des séances et de la sécurité ;

Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac devra procéder à des contrôles de décibels. Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Natura 2000

- Les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;
- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets ;
- le circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac se situe dans la zone de protection spéciale « Piège et Collines du Lauragais », site Natura 2000 FR 9112010, désigné pour la protection des oiseaux et de leurs habitats ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par le demandeur, précise que les parkings et la piste de course de prairie du circuit d'Alairac sont situés sur des champs cultivés. M. le directeur départemental des territoires et de la mer que les atteintes aux habitats sont considérées comme négligeable et pas de nature à compromettre les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, le maire d'Alairac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 10 avril 2017

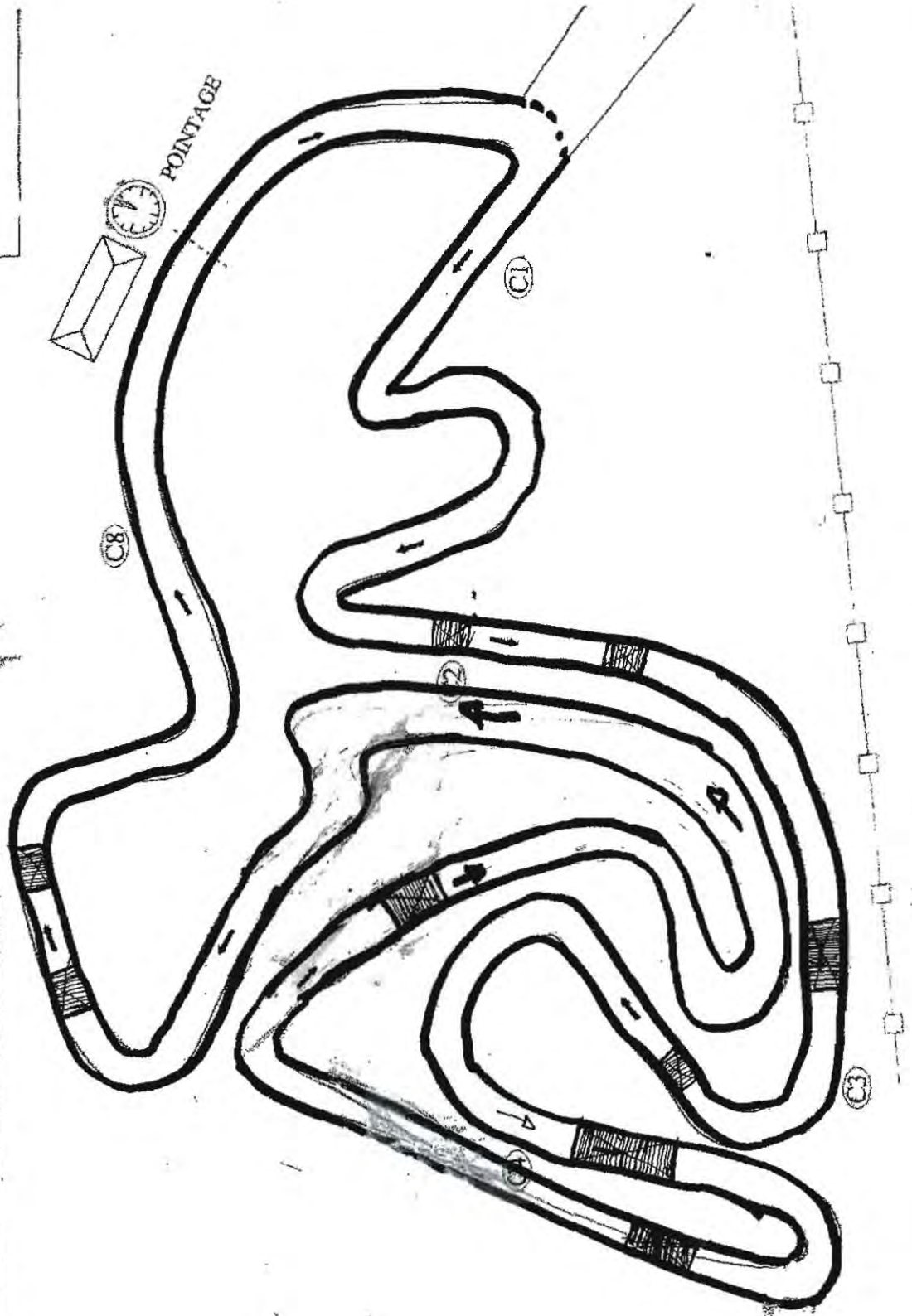
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Grégory LECRU



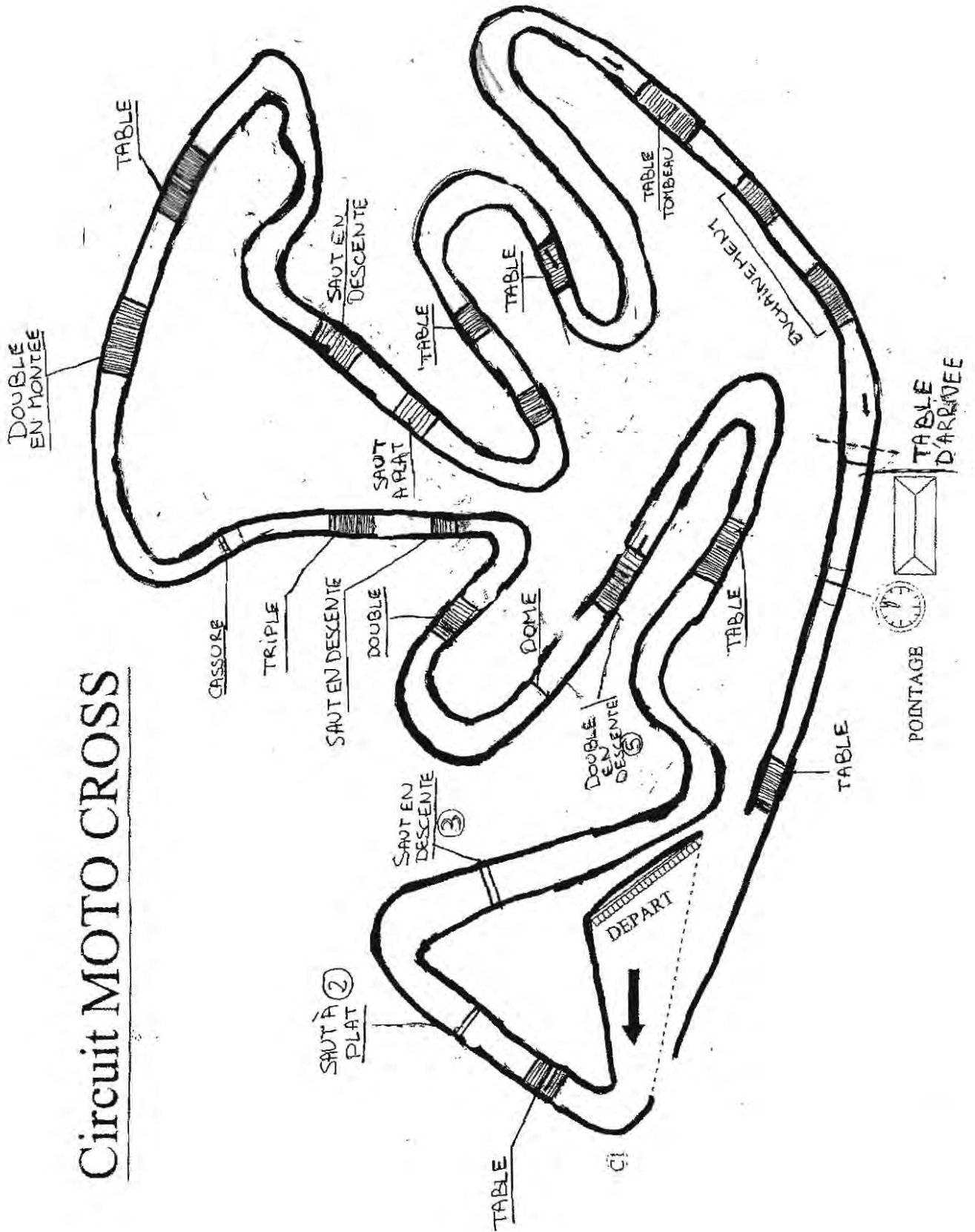
ANNEXE
à l'arrêté SIDPC-2017-04-10-01

Circuit PRAIRIE



ANNEXE
à l'arrêté SIDPC-2017-04-10-01

Circuit MOTO CROSS





PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2017-047
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.-

Le préfet de l'Aude
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012339-007 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «OFFICE CREMATISTE REGIONAL» sous le numéro **12-11-283** ;
- VU** la demande de changement de gestionnaire de la SASU «OFFICE CREMATISTE REGIONAL» – rue du commerce – Z.A. de Sautès – 11800 TREBES formulée par Monsieur David PINZI, directeur général délégué de la Sa O.G.F. sise 31, rue de Cambrai à PARIS 75946 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SASU «OFFICE CREMATISTE REGIONAL»
Rue du commerce – ZA de Sautès
11800 - TREBES
représentée par Monsieur David PINZI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire : rue du commerce, ZA de Sautès, 11800 TREBES**
- **Gestion d'un crématorium : rue du commerce, ZA de Sautès, 11800 TREBES**

.../...


ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 12-11-283

ARTICLE 3.- La présente habilitation est **valable jusqu'au 5 décembre 2018**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4- L'arrêté préfectoral n° 2012339-0007 du 5 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur David PINZI.

Carcassonne, le 5 avril 2017
Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

Arrêté préfectoral portant

nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0001 du 09 avril 2015 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 07 avril 2017 ;

Considérant l'absence prolongée, pour raisons de santé, de Mme Pascale REZER, régisseur titulaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Valérie ANDREONE est nommée régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude par intérim.

ARTICLE 2 :

Le régisseur de recettes par intérim est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrété interministériel du 13 juin 1961.

ARTICLE 3 :

Mme Martine CHALOU demeure préposée permanente à la régie de recettes.

En cette qualité elle est mise à disposition du régisseur de recettes par intérim dont elle assure le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 4 :

M. Denis D'HALLUIN et Mme Danièle CONSTANTINESCU sont désignés mandataires pour effectuer, à la demande et en cas d'empêchement du régisseur de recettes par intérim ou de sa suppléante, le transport de fonds vers les services de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Il est institué un fonds de caisse permanent de 150 euros, après accord du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

L'arrété préfectoral n° 2015099-0001 du 09 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrété qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le ministre de l'intérieur
- M. le directeur départemental des finances publiques.

et remise à :

- Mme Valérie ANDREONE
- Mme Martine CHALOU

Carcassonne, le 15 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Marie-Blanche BERNARD